

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	150 DH	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Établissement de nouvelles listes électorales générales.	
Dahir n° 1-96-64 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant promulgation de la loi n° 23-96 relative à l'établissement de nouvelles listes électorales générales	267
Décret n° 2-96-358 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) pris pour l'application de la loi n° 23-96 relative à l'établissement de nouvelles listes électorales générales	267
Division administrative du Royaume.	
Décret n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune	268
Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative.	
Décret n° 2-96-279 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-septième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II	303
Hydrocarbures.	
Décret n° 2-95-699 du 4 moharrem 1417 (22 mai 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures	303

Pages

Marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.	
Décret n° 2-96-286 du 4 moharrem 1417 (22 mai 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat	304
Rémunération des services rendus pour l'encadrement des pèlerins.	
Décret n° 2-96-127 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins	305
Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 989-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins	305
Homologation de normes marocaines.	
Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 735-96 du 5 chaabane 1416 (27 décembre 1995) portant homologation de normes marocaines	305
Aéronautique civile :	
Programme d'instruction et régime d'examen pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion.	
Arrêté du ministre des transports n° 219-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) fixant le programme d'instruction et le régime d'examen pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion	306

	Pages
Programme et régime de l'examen pour l'obtention du certificat de sécurité et de sauvetage.	
Arrêté du ministre des transports n° 220-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du certificat de sécurité et de sauvetage exigé pour le personnel navigant complémentaire	312
Estampillage des bouteilles des boissons alcoolisées.	
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 723-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2754-95 du 21 joumada II 1416 (15 novembre 1995) relatif à l'estampillage des bouteilles des boissons alcoolisées.	317
Plan comptable des assurances.	
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 840-96 du 19 hija 1416 (8 mai 1996) relatif au plan comptable des assurances	317
Émission de bons du Trésor à sept ans.	
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1048-96 du 6 moharrem 1417 (24 mai 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à sept ans	318
Produits animaux importés destinés à l'industrie de sous-produits animaux. – Conditions sanitaires et traitements.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 724-96 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) modifiant l'arrêté n° 2249-94 du 23 rabii II 1415 (30 septembre 1994) fixant les conditions sanitaires et les traitements auxquels doivent satisfaire les produits animaux importés destinés à l'industrie de sous-produits animaux	318
TEXTES PARTICULIERS	
Ordre national des médecins. – Nomination du président du conseil national.	
Dahir n° 1-96-28 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) portant nomination du président du conseil national de l'Ordre national des médecins	319

	Pages
Ordre des médecins. – Nomination des présidents des conseils régionaux.	
Dahirs n°s 1-96-29, 1-96-30, 1-96-31, 1-96-32, 1-96-33, 1-96-34 et 1-96-35 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) portant nomination des présidents des conseils régionaux de l'Ordre des médecins	319
Registre central du commerce. – Service géré de manière autonome.	
Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 839-96 du 30 kaada 1416 (19 avril 1996) érigeant le service du Registre central du commerce en service géré de manière autonome	319
Division du pèlerinage et des relations islamiques. – Service géré de manière autonome.	
Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 988-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) érigeant la division du pèlerinage et des relations islamiques en service de l'Etat géré de manière autonome	319

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.	
Arrêté du ministre de la santé publique n° 719-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) portant création des sections : « orthophonie » et « orthoptie » au niveau de 1 ^{er} cycle des instituts de formation aux carrières de santé	320
Arrêté du ministre de la santé publique n° 720-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1413 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé	320
Administration de la défense nationale.	
Arrêté du Premier ministre n° 3-61-96 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-8-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant la liste des diplômés ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les officiers chirurgiens-dentistes spécialistes	320

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-64 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant promulgation de la loi n° 23-96 relative à l'établissement de nouvelles listes électorales générales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-96 relative à l'établissement de nouvelles listes électorales générales adoptée par la Chambre des représentants le 9 moharrem 1417 (27 mai 1996).

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1417 (30 mai 1996)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 23-96
relative à l'établissement de nouvelles
listes électorales générales**

Article premier

Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux, à l'établissement, dans les communes urbaines et rurales, de nouvelles listes électorales générales sur lesquelles doivent demander leur inscription aussi bien les personnes déjà inscrites sur les listes existantes que celles qui ne s'y sont jamais fait inscrire.

Article 2

Les listes électorales générales définitives établies en vertu de la présente loi se substitueront aux listes électorales arrêtées définitivement au 31 mars 1996, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées dans les cas prévus à l'article 14 de la loi précitée n° 12-92.

Article 3

Toutes les modifications qui seront apportées aux dispositions de la loi n° 12-92 s'appliqueront immédiatement et directement.

Décret n° 2-96-358 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) pris pour l'application de la loi n° 23-96 relative à l'établissement de nouvelles listes électorales générales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992) ;

Vu la loi n° 23-96 relative à l'établissement de nouvelles listes électorales générales, promulguée par le dahir n° 1-96-64 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 hija 1416 (16 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les demandes d'inscription sur les nouvelles listes électorales générales seront présentées du 20 juin 1996 au 19 juillet 1996 inclus.

Ces demandes doivent être établies par les intéressés en personne sur l'imprimé mis à leur disposition dans les bureaux du premier khalifa du gouverneur ou du pacha ou du caïd ou dans les services communaux.

ART. 2. - Dans chaque commune, la commission administrative et, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réuniront du 20 juillet 1996 au 22 juillet 1996 inclus.

La liste électorale provisoire de la commune doit être déposée aux bureaux du premier khalifa du gouverneur ou du pacha ou du caïd et dans les services communaux du 23 juillet 1996 au 5 août 1996 inclus.

ART. 3. - La commission de jugement prévue à l'article 11 de la loi susvisée n° 12-92 se réunira dans chaque commune du 6 août 1996 au 9 août 1996 inclus.

ART. 4. - Le tableau rectificatif doit être déposé dans les locaux visés à l'article 2 ci-dessus du 10 août 1996 au 16 août 1996 inclus.

ART. 5. - La liste électorale définitive dressée par circonscription électorale doit être arrêtée le 19 août 1996.

ART. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1417 (31 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4383 du 16 moharrem 1417 (3 juin 1996).

Décret n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux, promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-95-184 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat qui s'est déroulé du 24 rabii I 1415 (2 septembre 1994) au 13 rabii II 1415 (20 septembre 1994) ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont fixés, dans l'annexe au présent décret, la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

ART. 2. - Est abrogé le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

ART. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1417 (31 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

*
* *

provinces ou préfectures	cercles	caïdats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers		
RABAT			AGDAL RIYAD (M)	31		
			RABAT-HASSAN (M)	35		
			EL YOUSOUFIA (M)	39		
			YACOUB EL MANSOUR (M)	39		
			TOUARGA (M)	13		
SALE			SALE BETTANA (M)	35		
			SALE BAB LAMRISSA (M)	35		
			SALE TABRIQUET (M)	39		
			SALE LAYAYDA (M)	31		
			HSSAINE (M)	31		
			SALE -BANLIEUE	ARBAA SHOUL	SHOUL	23
				BOUKNADEL	SIDI BOUKNADEL	25
SKHIRATE-TEMARA			TEMARA (M)	35		
			HARHOURA (M)	11		
			SKHIRATE (M)	25		
			AIN EL AOUDA (M)	15		

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers	
SKHIRATE-TEMARA (SUITE)	TEMARA	MERS EL KHEIR	MERS EL KHEIR	13	
		AIN ATTIG	AIN ATTIG	23	
		SABBAH	SABBAH	13	
		AIN EL AOUDA	EL MENZEH	EL MENZEH OUMAZZA	11 13
			SIDI YAHYA ZAER	SIDI YAHYA ZAER	23
	CASABLANCA-ANFA			SIDI BELYOUT (M)	39
				ANFA (M)	31
				MOULAY YOUSSEF (M)	31
				EL MAARIF (M)	39
	AL FIDA DERB- SULTAN			AL IDRISSIA (M)	35
AL FIDA (M)				35	
BOUCHENTOUF (M)				35	
MERS SULTAN (M)				25	
MECHOUAR DE CASABLANCA			MECHOUAR DE CASABLANCA (M)	11	
			AIN SEBAA HAY- MOHAMMADI	HAY MOHAMMADI (M)	39
				ASSOUK HOUR ASSAWDA (M)	31
				AIN SEBAA (M)	35
AIN CHOCK-HAY HASSANI			SIDI MOUMEN (M)	35	
			BOUSKOURA	AIN CHOCK (M)	39
				HAY HASSANI (M)	39
				SIDI MAAROUF (M)	23
				LISSASFA (M)	25
	NOUACEUR (M)	13			
	BOUSKOURA			BOUSKOURA	23
				DAR BOUAZZA	25
				OULAD SALAH	15
	SIDI BERNOUSSI- ZENATA	TIT MELLIL	TIT MELLIL	SIDI BERNOUSSI (M)	39
TIT MELLIL (M)				11	
AHL LOGHLAM (M)				23	
AIN HARROUDA (M)				25	
LAHRAOUYINE				23	
		SIDI HAJJAJ OUED HASSAR	15		
		ZENATA	ECH-CHALLALATE	25	

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers		
BEN M'SICK-SIDI OTHMANE			SIDI OTHMANE (M)	39		
			MOULAY RACHID (M)	39		
			SBATA (M)	31		
			BEN M'SICK (M)	39		
			MEDIOUNA (M)	13		
MOHAMMADIA		MEDIOUNA	AL MAJJATIA OULAD TALEB	23		
			MOHAMMEDIA (M)	39		
FES -EL- JADID -DAR DBIBAGH			AGDAL (M)	35		
			MECHOUAR-FES - EL-JADID (M)	25		
			SAISS (M)	31		
FES -MEDINA		OULAD TAYEB	OULAD TAYEB	15		
		SIDI HARAZEM	FES -MEDINA (M)	39		
			AIN - KANSARA	13		
			SIDI HARAZEM AIN BIDA	11 11		
ZOUAGHA - MOULAY -YACOUB	MOULAY YACOUB		ZOUAGHA (M)	39		
			MOULAY -YACOUB (M.)	11		
		SEBAA ROUADI	SEBAA ROUADI	23		
		MIKKES	MIKKES	11		
		AIN CHKEF	SEBT LOUDAYA	13		
			AIN CHKEF	23		
			OULED JEMAA LEMTA	LAAJAJRA	15 13	
		SEFROU		OULAD MIMOUN	OULAD MIMOUN LOUADAINÉ	13 13
				AIN BOU ALI	AIN BOU ALI	13
				SEFROU (M)	31	
SEFROU	SEFROU	AIT YOUSSE	IMOUZZER- KANDAR (M)	13		
			BHALIL (M)	13		
			EL MENZEL (M)	13		
			RIBATE EL KHEIR (M)	13		
			KANDAR SIDI KHIAR LAANOUSSAR	11 13		

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers	
SEFROU (SUITE)	SEFROU (SUITE)	TAZOUTA	TAZOUTA	11	
			AZZABA	11	
			AHL SIDI LAHCEN	11	
		EL OUATA	SIDI YOUSSEF BEN AHMED	13	
				AGHBALOU AQORAR	23
		EL MENZEL	BNI YAZRHA	AIN TIMGUENAI	11
				MTARNAGHA	11
				OULAD MKOUDOU	13
		ADREJ	TAFAJIGHT	11	
				ADREJ	11
				DAR EL HAMRA	11
		IRHZRANE	IRHZRANE	15	
				RAS TABOUDA	11
		RAS TABOUDA	RAS TABOUDA	13	
				BIR TAM-TAM	13
IMOUZZER - KANDAR	AIN CHEGGAG	15			
		AIT SEBAA	23		
MARRAKECH- MENARA	MECHOUAR- KASBA (M)	25			
		MENARA - GUELIZ (M)	39		
LOUDAYA	LOUDAYA	SOUIHLA	23		
		LOUDAYA	23		
		SAADA	23		
		SAADA	23		
		AIT IMOUR	13		
MARRAKECH- MEDINA	MARRAKECH- MEDINA (M)	SID ZOUINE	13		
		AGAFAY	13		
		AIT IMOUR	13		
S. YOUSSEF B.ALI	MARRAKECH- MEDINA (M)	39			
		SIDI YOUSSEF BEN ALI (M)	35		
BOUR	BOUR	ANNAKHIL (M)	25		
		HARBIL	15		
		M'NABHA	13		
		OUAHAT SIDI BRAHIM	13		
		OULED DLIM	23		
		OULED DLIM	23		
		OULAD HASSOUNE	23		
AL OUIDANE	23				
OULAD HASSOUNE	23				
CHICHAOUA	CHICHAOUA	CHICHAOUA (M)	13		
		IMINTANOUTE (M)	15		
CHICHAOUA	CHICHAOUA	AIT HADI	11		
		SIDI BOUZID ARRAGRAGUI	13		

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers	
CHICHAOUA (SUITE)	CHICHAOUA (SUITE)	LAMZOUZIA	LAMZOUZIA	23	
		SID L'MOKHTAR	AHDIL OULAD MOUMNA SID L'MOKHTAR	13 11 23	
		SAIDATE	SIDI M'HAMED DALIL SAIDATE	11 11	
		IMINTANOUTE	NFIFA-OUAD- L'BOUR	NFIFA OUAD L'BOUR	11 13
			DEMSIRA	IROHALEN AIN TAZITOUNTE AFALLA ISSEN TIMEZGADIOUINE	11 11 11 13
			SEKSAOUA	SIDI GHANEM AIT HADDOU YOUSSEF LALLA AAZIZA	13 11 11
			MTOUGA	MTOUGA	BOUABOUT AMDLANE RAHHALA BOUABOUT
		ICHAMRAREN		KOUZEMT TIMLILT ICHAMRAREN	11 11 11
		TAOULOUKOULT		SIDI ABDELMOUMEN TAOULOUKOULT	13 13
		MAJJAT	FROUGA	GMASSA MAJJAT	13 13
	MZOUA DOUIRANE		DOUIRANE ZAOUIA ANNAHLIA M'ZOUA	13 15 15	
			ASSIF EL MAL	ASSIF EL MAL ADASSIL IMINDOUNIT	11 11 13
				AIT-OURIR (M)	AIT-OURIR (M)
	AL HAOUZ		AIT-OURIR	FASKA-SIDI-DAOUD	AIT SIDI DAOUD AIT FASKA
		MESFIOUA		TIGHEDOUINE TIDILI MESFIOUA	23 23
		RHMATE	SIDI ABDELLAH GHIAT TAMAZOUZTE IGUERFEROUANE GHMATE	23 13 13 23	
		ABADOU	AIT AADEL AIT HKIM-AIT YZID ABADOU TAZART	11 11 13 15	

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers				
AL HAOUZ (SUITE)	AIT-OURIR (SUITE)	TOUAMA	TAMAGUERT	13				
			TOUAMA	13				
			ZERKTEN	23				
	ASNI	ASNI	ASNI	ASNI	23			
				TALAT-N'YA AQOUB	IGHIL	11		
					AGHBAR	11		
					TALAT N'YAAQOUB	11		
					IJOUKAK	11		
				OUIRGANE	OUIRGANE	IMGDAL	11	
						OUIRGANE	11	
				AMIZMIZ	AMIZMIZ	AMIZMIZ	AMGHRAS	11
							AMIZMIZ	13
							GUEDMIOUA	ANOUGAL
	AZGOUR	11						
	TIZGUINE	11						
	DAR JAMAA	11						
	OUAZGUITA	OUAZGUITA	SIDI BADHAJ				11	
			OULAD MTA				11	
			LALLA TAKARKOUST	11				
			OUAZGUITA	11				
TAHANNAOUT	OURIKA	OURIKA	STI FADMA	23				
			OURIKA	23				
			OUKAIMDEN	11				
			TAHANNAOUT	TAHANNAOUT	25			
				MOULAY BRAHIM	13			
TAMESLOHTE	TAMESLOHTE	23						
MEKNES- EL MENZEH	ZERHOUN	OUALILI	HAMRYA (M)	35				
			MY IDRIS ZERHOUN (M)	15				
			OUISLANE (M)	25				
			BOUFAKRANE (M)	11				
			OUALILI	OUALILI	11			
				KARMET BEN SALEM	11			
			MRHASSIYINE	MRHASSIYINE	13			
			SIDI ABDELLAH AL KHAYAT	13				
			N'ZALT. BNI. AMAR	CHARQAOUA	11			
				N'ZALAT BNI AMAR	13			
			MEKNES-BANLIEUE	DKHISSA	DKHISSA	DKHISSA	13	
						M'HAYA	OUED JDIDA	15
M'HAYA	23							
MAJJATE	MAJJATE	13						
	SIDI SLIMANE MOUL AL KIFANE	13						

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
AL - ISMAILIA	AIN ORMA	AIN ORMA	AL MACHOUAR - STINIA (M)	25
			MAKNASSAT-AZZAYTOUN(M)	31
			AL - ISMAILIA (M)	35
			TOULAL (M)	15
		AIN JEMAA	AIN ORMA	11
			DAR OUM SOLTANE	11
			AIT OUALLAL	11
			OUED ROMMANE	11
			AIN KARMA	13
			AIN JEMAA	15
EL -HAJEB	EL-HAJEB	DIR	EL -HAJEB (M)	23
			SABAA AIYOUN (M)	23
			AIN TAOUJDATE (M)	23
			AGOURAI (M)	13
	AIT NAAMANE	AIT NAAMANE	AIT NAAMANE	11
			IQADDAR	13
			AIT BOURZOUINE	11
	AIT HARZ ALLAH	AIT BOUBIDMANE	AIT HARZ ALLAH	13
			AIT BOUBIDMANE	15
	BITIT	LAQSIR	BITIT	13
LAQSIR			23	
AIT YAAZEM	AGOURAI	TAMCHACHATE	11	
		AIT YAAZEM	15	
		AIT OUIKHALFEN	11	
		JAHJOUH	11	
RAS IJERRI	11			
OUJDA-ANGAD	OUJDA BANLIEUE	AIN SFA	OUJDA SIDI ZIANE (M)	35
			SIDI DRISS EL QADI (M)	31
			OUED ENNACHEF SIDI MAAFA (M)	35
			SIDI YAHIA (M)	11
			BNI DRAR (M)	11
			NAIMA (M)	11
		OUED ISLY	AIN SFA	11
			BNI KHALED	13
			BSARA	11
			MESTFERKI	11
SIDI BOULENOUAR	11			
SIDI MOUSSA LEMHAYA	11			
AHL ANGAD	ANGAD	AHL ANGAD	15	
		ISLY	13	
BERKANE-TAOURIRT			BERKANE (M)	31
			TAOURIRT (M)	31
			AHFIR (M)	23
			SAIDIA (M)	11
			EL AOUN SIDI MELLOUK (M)	25
			AKLIM (M)	13
			AIN ERREGGADA (M)	11
SIDI SLIMANE ECHCHARAA (M)	23			

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers	
BERKANE-TAOURIRT (SUITE)	AHFIR	MADAGH	LAATAMNA MADAGH	15 15	
		AIN ERRAGGADA	FEZOUANE AGHBAL	13 13	
	AKLIM	BNI OURIMECHE	CHOUIHIA BOUGHRIBA	15 23	
		TAFOUGHALT	RISLANE SIDI BOUHRIA TAFOUGHALT	11 11 11	
		BNI ATTIG	ZEGZEL	23	
	TAOURIRT	AHLAF	GTETER	11	
		AHL TAOURIRT	AHL OUED ZA MELG EL OUIDANE	15 11	
	EL AIOUN	EL AIOUN-BANLIEUE	AIN LEHJER MECHRAA HAMMADI	13 13	
		MESTEGMER	MESTEGMER TANCHERFI	11 13	
		JERADA	JERADA (M) AIN BNI MATHAR (M) TOUISSIT (M) DEBDOU (M)	31 13 11 11	
	JERADA-BANLIEUE	BNI YAALA	LAAOUINATE GUENFOUDA	11 11	
		GAFAIT	GAFAIT LEBKHATA	11 11	
		TOUISSIT BOUBKER	RAS ASFOUR SIDI BOUBKER TIOULI	11 11 13	
		AIN BNI MATHAR	BNI MATHAR OULED SIDI ABDELHAKEM	11 11	
	DEBDOU	OULAD SIDI ALI	MRIJA OULED GHZIYEL	11 11	
		AL GUADA	SIDI ALI BELQUASSEM SIDI LAHSEN	13 13	
		ZOUA	EL ATEF OULED M'HAMMED	11 11	
	AGADIR IDA OU - TANANE	AGADIR-BANLIEUE	AMSKROUD	AGADIR (M)	39
				ANZA (M)	25
BENSERGAO (M)	25				
TIKIOUINE (M)	25				
			AMSKROUD IDMINE	13 11	

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers		
AGADIR IDA- -OU TANANE (SUITE)	AGADIR-BANLIEUE (SUITE)	AOURIR	AOURIR TAGHAZOUT AQSRI	23 11 11		
		IMOUZZER	IMOUZZER TIQQI TADRART AZIAR	11 13 11 11		
		TAMRI	TAMRI IMSOUANE	23 13		
		DRARGUA	DRARGUA	23		
		INEZGANE-AIT- MELLOUL	AIT-MELLOUL	TEMSIA	TEMSIA OULAD DAHOU	23 13
				LQLIAA	LQLIAA	23
				INEZGANE (M) AIT MELLOUL (M) DCHEIRA EL JIHADIA (M)	31 31 31	
		CHTOUKA-AIT BAHA	AIT BAHA	AIT BAHA	AIT BAHA (M) BIOUGRA (M)	11 15
				AIT MZAL HILALA TASSEGDELT	11 11 11	
				AIT OUADRIM	AIT OUADRIM SIDI ABDALLAH EL BOUCHOUARI	13 13
TANALT	TARGUA-NTOUCHKA TANALT AOUGUENZ			11 11 11		
IDA-OUNIDIF	IDA-OUNIDIF TIZI NTAKOUCHT			11 11		
BIOUGRA	AIT AMIRA SIDI BIBI			AIT AMIRA SIDI BIBI	25 23	
IMI-MQOURN	IMI-MQOURN SIDI BOUSHAB			13 13		
ESSAFA	OUED ESSAFA			25		
BELFAA-MASSA	BELFAA			BELFAA INCHADEN	23 23	
	MASSA			MASSA SIDI OUASSAY	23 13	
	AIT MILK			AIT MILK	13	

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
TETOUAN	JEBALA	ANJRA	TETOUAN SIDI AL MANDRI (M)	35
			TETOUAN AL A ZHAR (M)	35
			MARTIL (M)	23
			M'DIQ (M)	23
			FNIDQ (M)	25
			OUED LAOU (M)	13
		JBEL LAHBIB	AIN LAHSAN	11
			JOUAMAA	11
			ANJRA	15
		MALLALIENNE	SOUK KDIM	11
			JBEL LAHBIB	11
			BNI HARCHEN	13
		TAGHRAMT	MALLALIENNE	13
			ALLYENE	11
		TETOUAN	BNI HASSAN	SADDINA
	KSAR EL MAJAZ			11
	BNI KARRICH		TAGHRAMT	13
			BNI LEIT	11
	BNI SAID		AL HAMRA	13
			AL OUED	13
			OULAD ALI MANSOUR	11
			BNI IDDER	11
			SAHTRYINE	11
BGHAGHZA			11	
AL KHARROUB		11		
ZAITOUNE	11			
LARACHE	KSAR-EL KEBIR	AZLA	13	
		ZINAT	11	
		DAR BNI KARRICH	11	
		BNI SAID	11	
		ZAOUAT SIDI KACEM	13	
	LAOUAMRA	KSAR-EL KEBIR (M)	35	
		LARACHE (M)	31	
	TATOFT	ZOUADA	23	
		LAOUAMRA	25	
		BOU-JEDYANE	15	
TOLBA	SOUK L'QOLLA	15		
	TATOFT	13		
	OULAD OUCHIH	13		
	KSAR-BJIR	15		
LARACHE	BNI AROUSS	SOUAKEN	13	
		SOUK TOLBA	15	
	BNI GARFETT	AYACHA	13	
		BNI AROUSS	13	
	TAZROUTE	11		
BNI GARFETT	23			
ZAAROURA	13			

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
LARACHE (SUITE)	LARACHE (SUITE)	KHEMIS SAHEL	SAHEL	23
			RISSANA CHAMALIA	15
RISSANA JANOUBIA	15			
CHEFCHAOUEN	BAB BERRED	BAB BERRED	CHEFCHAOUEN (M)	25
			BAB BERRED	23
			IOUNANE	23
			TAMOROT	23
		BNI AHMED	BNI AHMED CHERQIA	13
			MANSOURA	15
			BNI AHMED GHARBIA	13
			OUED MALHA	13
		JEBHA	AMTAR	13
			BNI RZINE	23
			BNI SMIH	13
			M'TIOUA	13
			OUAOUZGANE	15
	BAB TAZA	BAB TAZA	BAB TAZA	23
				BNI SALAH
			BNI DARKOUL	13
		FIFI	BNI FAGHLOUM	13
			FIFI	11
		TANAQOUB	DERDARA	13
			TANAQOUB	11
			LAGHDIR	11
	BOU AHMED	ASSIFANE	BNI SELMANE	23
				BNI MANSOUR
		BOU AHMED	BNI BOUZRA	13
			STEHA	13
			TIZGANE	13
		TALAMBOTE	TASSIFT	11
			TALAMBOTE	13
	MOQRISSET	BRIKCHA	BRIKCHA	13
				ASJEN
		MOQRISSET	MOQRISSET	13
			AIN BEIDA	13
		ZOUMI	KALAAT BOUQORRA	13
			ZOUMI	25
LAAYOUNE	TARFAYA	DAOURA	LAAYOUNE (M)	39
			TARFAYA (M)	11
			EL MARSIA (M)	11
		DAOURA	DAOURA	11
		EL HAGOUNIA	EL HAGOUNIA	11
		TARFAYA	AKHFENNIR	11
			TAH	11

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers	
LAAYOUNE (SUITE)	LAAYOUNE	BOUKRAA	BOUKRAA	11	
		DCHEIRA	DCHEIRA	11	
BOUJDOUR	JRAIFIA	FOUM EL OUED	FOUM EL OUED	11	
		LAMSSID	BOUJDOUR (M) LAMSSID	23 11	
		GUELTAT ZEMMOUR	GUELTAT ZEMMOUR	11	
		JRAIFIA	JRAIFIA	11	
AL -HOCEIMA	BNI BOUFRAH	AL HOCEIMA (M)	AL HOCEIMA (M)	31	
		BNI BOUAYACH (M)	BNI BOUAYACH (M)	15	
		IMZOUREN (M)	IMZOUREN (M)	25	
		TARGUIST (M)	TARGUIST (M)	13	
		BNI BOUFRAH	BNI BOUFRAH	13	
		SENADA	SENADA	13	
		BNI GMIL MESTASSA	BNI GMIL MAKSOUNINE BNI GMIL	13 13	
		BNI OURIAGHEL	ARBAA TAOURIRT	CHAKRANE ARBAA TAOURIRT	13 13
			NEKKOUR	TIFAROUINE NEKKOUR	11 13
		BNI HADIFA	BNI HADIFA	BNI ABDELLAH ZAOUIAT SIDI ABDELKADER BNI HADIFA	13 11 11
			AIT YOUSSEF -OU ALI	AIT YOUSSEF OU ALI IMRABTEN LOUTA	23 13 11
		IZEMMOUREN	IZEMMOUREN	IZEMMOUREN ROUADI AIT KAMRA	11 13 13
			TARGUIST	BNI AMMART	SIDI BOUZINEB BNI AMMART
		KETAMA		ABDELGHAYA SOUAHEL MOULAY AHMED CHERIF ISSAGUEN TAMSAOUT KETAMA	23 13 15 13 15
		TABARRANT	BNI BOUCHIBET	BNI BOUCHIBET BNI AHMED IMOUKZAN TAGHZOUT	11 11 11
			SIDI BOUTMIM	SIDI BOUTMIM ZARKT	13 11
		BNI BOUNSAR	BNI BOUNSAR	BNI BOUNSAR	13
BNI BCHIR	BNI BCHIR		11		

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
ASSA-ZAG	ASSA	AOUINT LAHNA AOUINT YGHOMANE TOUIZGUI	ASSA (M)	13
			ZAG (M)	11
			AOUINT LAHNA	11
			AOUINT YGHOMANE	11
			TOUIZGUI	11
			ZAG	LABOUIRAT AL MAHBASS
AZILAL	AZILAL	AIT M'HAMED	AZILAL (M)	23
			DEMNATE (M)	23
			AIT M'HAMED	23
			AIT ABBAS	13
			TABANT	13
			AIT BOU OULLI	13
			AGOUDID	13
			AGOUDI N'LKHAIR	13
			TAMDA NOUMERCID	13
			ZAQUIAT AHANSAL	13
			ZAQUIAT AHANSAL	13
			AIT AATAB	11
			TISQI	11
			TAOUNZA	15
			MOULAY AISSA BEN DRISS	13
			BNI A'YAT	23
			BZOU	23
			RFALA	13
			TANANT	13
			FOUM JEMAA	13
BNI HASSANE	13			
TABIA	13			
AIT TAGUELLA	11			
TANANT	13			
DEMNATE	OUAOULA	OUAOULA	AIT BLAL	11
			OUAOULA	23
			AIT MAJDEN	15
			IMI-NIFRI	13
			SIDI BOULKHALF	13
			TIFNI	13
			IMLIL	13
			AIT TAMLIL	15
			AIT OUMDIS	23
			AIT TAMLIL	23
OUAOUIZAGHT	FETOUAKA	FETOUAKA	ANZOU	15
			TIDILI FETOUAKA	13
			SIDI YACOB	23
			AFOURAR	23
			TIMOULILT	11
			ANERGUI	11
OUAOUIZEGHT	ANERGUI	ANERGUI	BIN EL OUIDANE	11
			ISSEKSI	11
			OUAOUIZEGHT	13
			AIT OUAARDA	11
			AIT OUAARDA	11

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers	
AZILAL (SUITE)	OUAOUIZEGHT (SUITE)	TAGLEFT	TIFFERT N'AIT HAMZA AIT OUQABLI TAGLEFT	11 11 13	
		TILOUGGUTE	TABAROUCHT AIT MAZIGH TILOUGGUTE	11 11 13	
BENI MELLAL	BENI MELLAL		BENI MELLAL (M) SOUK SEBT OULED NEMMA(M) FQUIH BEN SALAH (M) KASBA TADLA (M) ZAOUIAT CHEIKH (M) EL KSIBA (M) OULED AYAD (M)	35 25 31 25 23 23 23	
		OULED M'BAREK	OULED GNAOU OULED M'BAREK FOUM OUDI	13 23 11	
		OULED YAICH	OULED YAICH	25	
		SIDI JABER	SIDI JABER	23	
		BNI MOUSSA	DAR OULD ZIDOUH	DAR OULD ZIDOUH HAD BOUMOUSSA	25 25
			BNI MOUSSA	SIDI HAMMADI OULED BOURAHMOUNE OULED NACER	15 15 25
			SIDI AISSA	SIDI AISSA BEN ALI OULED ZMAM	23 25
		EL KSIBA	AGHBALA	AGHBALA	13
			TIZI N'ISLY	TIZI N'ISLY BOUTFERDA	11 11
			AIT OUIRRA	NAOUR DIR EL KSIBA	11 23
			TAGHZIRT	FOUM EL ANCEUR TANOUGHA TAGHZIRT	13 13 23
			AIT OUM EL BEKHT	AIT OUM EL BEKHT	13
		FQUIH BEN- -SALEH	BNI AMIR	HEL MERBAA KRIFATE	13 25
			BRADIA	AL KHALFIA BRADIA	15 25
			BNI OUKIL	BNI CHEGDALE BNI OUKIL	15 23

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers	
BENI MELLAL (SUITE)	KASBA TADLA	AIT RBAA	GUETTAYA SEMGUET	15 13	
		OULED SAID LOUED	OULED YOUSSEF OULED SAID LOUED	13 13	
BENSLIMANE	BENSLIMANE	FDALATE	BENSLIMANE (M) BOUZNIKA (M)	25 23	
		MDAKRA	AHLAF	13	
			MELLILA	15	
			OUHAD ALI TOUALAA RDADNA OULAD MALEK	11 11	
		ZIAIDA	ZIAIDA	15	
			MOUALINE EL GHABA	13	
			AIN TIZGHA	11	
		BOUZNIKA	SIDI KHDIM	SIDI KHDIM	13
			BNI YAKHLEF	EL MANSOURIA	13
				BNI YAKHLEF	15
SIDI MOUSSA-B. ALI	SIDI MOUSSA BEN ALI SIDI MOUSSA EL MAJDOUB		13 13		
SIDI BETTACHE	SIDI BETTACHE		11		
	BIR ENNASR	13			
BOULEMANE	BOULEMANE	BOULEMANE	BOULEMANE (M)	11	
			MISSOUR (M)	15	
			OUTAT EL HAJ (M)	13	
		IMOUZZER MARMOUCHA	GUIGOU	23	
			SERGHINA	11	
			ENJIL	13	
		SKOURA	AIT EL MANE	11	
			AIT BAZZA	11	
			ALMIS MARMOUCHA TALZEMT	11 11	
		MISSOUR	SKOURA	EL MERS SKOURA M'DAZ	11 13
KSABI	KSABI-MOULOUYA		13		
OUTAT EL HAJ	MISSOUR	OUIZEGHT	11		
		SIDI BOUTAYEB	13		
	OULAD ALI	OULAD ALI YOUSSEF	13		
TENDITE	OUTAT EL HAJ	EL ORJANE	11		
		TISSAF	11		
		ERMILA	11		
		FRISSA	23		

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers		
EL JADIDA	AZEMMOUR	LAMHARZA- LAGHDIRA	AZEMMOUR (M)	25		
			EL JADIDA (M)	35		
			SIDI BENNOUR (M)	25		
			LBIR JDID (M)	13		
			ZMAMRA (M)	13		
		CHTOUKA HA- OUZIA.	LAMHARZA ESSAHEL	23		
			LAGHDIRA	23		
			SIDI ALI BEN HAMDUCHE	23		
			CHTOUKA	25		
			HAOUZIA	23		
	EL JADIDA	OULAD BOUAZIZ- -CHAMALIA	OULAD RAHMOUNE	23		
			MY ABDELLAH	25		
			OULED HCINE	25		
			SIDI ABED	23		
			OULAD AISSA	23		
		OULAD BOUAZIZ- -JANOUBIA.	SIDI M'HAMED AKHDIM	13		
			OULED GHANEM	23		
			SIDI BENNOUR	BNI HLAL	LMECHREK	15
					OULAD SI BOUHYA	23
					LAAMRIA	15
	BNI HILAL	23				
	LAAOUNATE	BNI TSIRISS	LAAOUNATE	15		
			LAAOUNATE	23		
			OULAD BOUSSAKEN	13		
			KHMIS KSIBA	11		
			METRANE	13		
		OULAD AMRANE	KRIDID	LAAGAGCHA	13	
				LAAGAGCHA	15	
				KOUDIAT BNI DGHOUGH	23	
				TAMDA	13	
				OULAD AMRANE	13	
	BOUHMAME	LAATATRA	BOUHMAME	15		
BOUHMAME			23			
JABRIA			23			
M'TAL			13			
SIDI SMAIL		OULAD FREJ	OULAD SIDI ALI BEN -YOUSSEF	13		
			SI HSAIEN BEN ABDERRAHMANE	11		
			OULED FREJ	15		
			ZAQUIAT LAKOUACEM	13		
			CHAIBATE	13		
			OULAD HAMDANE	15		
SIDI SMAIL	SEBT SAISS	METTOUH	25			
		BOULAOUANE	15			
		ZAQUIAT SAISS	13			
		MOGRESS	13			
SIDI SMAIL	SIDI SMAIL	SIDI SMAIL	23			
		SEBT SAISS	13			
		ZAQUIAT SAISS	13			
		MOGRESS	13			
ZEMAMRA	LOUALIDIA	LOUALIDIA	15			
		LGHARBIA	23			
	OULAD AMEUR- -LAGHNADRA	OULAD SBAITA	LAGHNADRA	23		
			SANIAT BERGUIG	25		

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
EL KELAA-DES SRAGHNA	LAATTAOUIA	SIDI AHMED	KELAAT SRAGHNA (M)	31
			BEN GUERIR (M)	25
			LAATTAOUIA (M)	13
			SIDI RAHAL (M)	11
			TAMALLALT (M)	13
		ASSAHRIJ	OULAD AARRAD	13
			CHOARA	13
			DZOUZ	13
			FRAITA	13
			LAATAMNA	13
	ZEMRANE	LAATTAOUIA ECH-CHAIBIA	11	
		OUARGUI	13	
		BOUYA OMAR	15	
		ASSAHRIJ	15	
		SOUR EL AAZ	11	
		OULAD KHALLOUF	13	
		LOUAD LAKHDAR	13	
		M'ZEM SANHAJA	13	
	SIDI AISSA BEN SLIMANE	23		
	EL KELAA -DES SRAGHNA	JOUALA	ZEMRANE	23
			ZEMRANE CHARQIA	25
		AHL EL GHABA	JOUALA	13
			JBIEL	13
BENI AMEUR		OULAD SBIH	11	
		HIADNA	13	
		OULAD ZARRAD	13	
		OULAD CHERKI	11	
		EL MARBOUH	11	
		MAYATE	13	
		ERRAFIAYA	11	
		OULAD AAMER	11	
	TAOUZINT	11		
	OULAD BOUALI LOUED	11		
EL AAMRIA	13			
LOUNASDA- -OULED YAACOUB	OULAD MSABEL	11		
	OULAD MASSAOUD	11		
	EDDACHRA	11		
	SIDI MOUSSA	11		
SIDI BOU OTHMANE	SIDI EL HATTAB	11		
	CHTAIBA	13		
	ZNADA	11		
LOUNTA	OULAD YAACOUB	11		
	OULAD EL GARNE	11		
	LOUNASDA	13		
RAS EL AIN	SIDI BOU OTHMANE	11		
	BOURROUS	11		
	SIDI BOUBKER	11		
RAS EL AIN	SIDI BOU OTHMANE	23		
	NZALAT LAADAM	13		
	LAMHARRA	13		
RAS EL AIN	OULAD IMLOUL	13		
	AKARMA	11		
	TLAUH	13		
	JAIDATE	13		
		RAS AIN RHAMNA	13	

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers		
EL KELAA-DES SRAGHNA (SUITE)	REHAMNA	OULAD TMIM	JAAFRA	13		
			SIDI ABDELLAH	13		
			SKOURA LHADRA	13		
		SKHOUR	SIDI GHANEM	13		
			SIDI MANSOUR	11		
			SKHOUR RHAMNA	15		
		LABRIKIYNE	SIDI ALI LABRAHLA	11		
			OULAD HASSOUNE HAMRI	13		
			LABRIKIYNE	15		
		TNINE BOUCHANE	OULAD AAMER TIZMARINE	11		
			AIT HAMMOU	11		
			BOUCHANE	13		
			AIT TALEB	13		
		ERRACHIDIA			ERRACHIDIA (M)	31
					ARFOUD (M)	23
	GOULMIMA (M)				15	
	ER-RICH (M)				15	
	JORF (M)				13	
	MOULAY ALI CHERIF (M)				23	
	BOUDNIB (M)				13	
	TINEJDAD (M)				11	
	ASSOUL				AIT-HANI	13
					AMELLAGOU	11
					ASSOUL	13
	ARFOUD				ALNIF	M'SSICI
		H'SSYIA	13			
		ALNIF	23			
	AARAB SEBBAH ZIZ	ES-SIFA	13			
		AARAB SEBBAH ZIZ	23			
		AARAB SEBBAH GHERIS	11			
ER-RISSANI	ER-RISSANI	FEZNA	11			
		BNI M'HAMED-SIJELMASSA	23			
		ER-RISSANI	11			
	ET-TAOUS	ES-SFALAT	23			
		ET-TAOUS	11			
		SIDI ALI	11			
ERRACHIDIA	AOUFOUS	AOUFOUS	15			
		ER-RTEB	13			
		OUED NAAM	11			
	M'DAGHRA LKHENG	CHORFA M'DAGHRA	13			
		LKHENG	15			
		AGHBALOU-N'-KERDOUS	13			
GOULMIMA	AGHBALOU-N'-KERDOUS. GHERIS	GHERIS ES-SOUFLI	11			
		GHERIS EL OULOUI	13			
		TADIGHOUST	13			
	MELAAB	MELAAB	15			
		FERKLA	15			
		FERKLA ES-SOUFLA	15			
		FERKLA EL OULIA	23			

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers													
ERRACHIDIA (SUITE)	IMILCHIL	AMOUGUER	AIT YAHYA AMOUGUER	11 11													
		IMILCHIL	IMILCHIL BOU-AZMOU	11 13													
ESSAOUIRA	ER-RICH	OUTERBAT	OUTERBAT	11													
		AIT IZDEG	GUERS TIAALLALINE EN-NZALA M'ZIZEL SIDI AAYAD ZAUIAT SIDI HAMZA	13 11 11 11 11													
	GOURRAMA			GUIR GOURRAMA	11 13												
				ESSAOUIRA (M) EL HANCHANE (M) TALMEST (M) AIT DAOUD (M) TAMANAR (M)	31 11 11 11 13												
				ESSAOUIRA	CHIADMA CHAMALIA		MZILATE SIDI M'HAMED OU MARZOUQ M'RAMER SIDI BOULAALAM SIDI AISSA REGRAGUI TAKATE OULAD M'RABET TAFETACHTE MEJJI KECHOULA	11 11 13 11 13 13 11 11 11 11									
							CHIADMA JANOUBIA			MOULAY BOUZARQTOUNE OUNAGHA HAD DRA MESKALA MOUARID KORIMATE LAHSINATE AIT SAID LAGDADRA	11 13 13 11 11 13 11 11 11						
										RAGRAGA			SIDI Ishaq SIDI ALI EL KORATI AQUERMOUD ZAUIAT BEN HMIDA M'KHALIF SIDI ABDEL-JALIL SIDI LAAROUSSI	13 11 15 11 11 13 15			
	TAMANAR	TAMENT											ADAGHAS ASSAIS BOUZEMMOUR AGLIF	11 13 11 13			
													BIZDAD			TAKOUCTH SIDI GHANEME EZZAOUIE TAHELOUANTE BIZDAD	11 11 11 11 13

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers				
ESSAOUIRA (SUITE)	TAMANAR (SUITE)	SMIMOU	SIDI KAOUKI	11				
			AGUERD	11				
			SIDI H'MAD OU HAMED	11				
			TIDZI	11				
			SIDI EL JAZOULI	13				
			IMI-N'TLIT	13				
			SMIMOU	11				
			TAFEDNA	11				
			SIDI AHMED ESSAYEH	11				
			IDA OU AAZZA	11				
		ARGANE	TIMZGUIDA-OUFTAS	11				
			AIT AISSI IHAHANE	11				
			IDA OU KAZZOU	11				
			IDA OU GUELLOUL	11				
ES-SEMARA	ES-SEMARA	JDIRIYA AMGALA	SIDI HMAD OU M'BAREK	11				
			IMGRADE	11				
			TARGANTE	13				
			ES-SEMARA (M)	25				
			FIGUIG	BNI TADJITE	JDIRIYA AMGALA	JDIRIYA	11	
						SIDI AHMED LAAROUSSI AMGALA	11	
						HAOUZA TIFARITI	HAOUZA	11
							TIFARITI	11
						FIGUIG (M)	FIGUIG (M)	15
							BOUARFA (M)	23
GUELMIM	FIGUIG	BNI TADJITE BOUANANE DOUIMNIAA TALSINT				BNI TADJITE	13	
						BOUANANE	13	
						AIN CHOUATER	11	
						BOUMERIEME	11	
			TALSINT	15				
			BOUCHAOUENE	13				
			BNI GUIL ABBOU LAKHAL TENDRARA	BNI GUIL	13			
				ABBOU LAKHAL	11			
				MAATARKA	13			
				TENDRARA	13			
BOUIZAKARNE	GUELMIM	BOUIZAKARNE	GUELMIM (M)	31				
			BOUIZAKARNE (M)	13				
			TAGANTE AIT BOUFOULEN	TAGANTE	11			
				AIT BOUFOULEN	11			
			IFRANE ATLAS- -SAGHIR	IFRANE ATLAS SAGHIR	13			
				TIMOULAY	11			
			TAGHJIJT	TAGHJIJT	13			
			ADAY	AMTDI	11			
				ADAY	11			
			ASRIR	AFERKAT	11			
ASRIR	11							
FASK	TIGLIT	11						
	FASK	11						

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers		
GUELMIM (SUITE)	GUELMIM (SUITE)	LAQSABI	RASS OUMLIL	11		
			LABYAR	11		
			ECHATEA EL ABIED	11		
			TARGA WASSAY	11		
			LAQSABI TAGOUST	11		
			TALIOUINE ASSAKA	11		
			ABAYNOU	11		
		IFRANE	AZROU	IRKLAOUEN	AZROU (M)	25
					IFRANE (M)	13
				TIZGUILTE	TIZGUILTE	13
KENITRA	KENITRA-BANLIEUE	IRKLAOUEN	BEN SMIM	11		
			TIGRIGRA	13		
		TIMAHDITE	TIMAHDITE	13		
		AIN-LEUH	AIN-LEUH	13		
			OUED IFRANE	13		
			SIDI EL MAKHFI	15		
		KENITRA MAAMORA (M)	KENITRA MAAMORA (M)	35		
			KENITRA SAKNIA (M)	39		
			SIDI SLIMANE (M)	31		
		SOUK EL ARBAA (M)	25			
		MEHDYA (M)	11			
		SIDI YAHIA EL GHARB (M)	25			
		BEN MANSOUR	MNASRA	23		
			BENMANSOUR	25		
		KENITRA-BANLIEUE	SIDI TAIBI	13		
			HADDADA	13		
		AMEUR	AMEUR SEFLIA	25		
OULED SLAMA	15					
MOGRANE	23					
BOU MAIZ	OULED BEN HAMMADI	13				
	BOUMAIZ	23				
KCEIBYA	SFAFAA	23				
	KCEIBYA	23				
DAR BEL AMRI	AZGHAR	13				
	DAR BEL AMRI	25				
M'SAADA	M'SAADA	23				
	OULED H'CINE	25				
SOUK ARBAA- -EI GHARB	ARBAOUA	25				
	OUED EL MAKHAZINE	13				
KARIAT BEN AOUDA	KARIAT BEN AOUDA	13				
	BENI MALEK	25				
SOUK TLET EL GHARB	SOUK TLET EL GHARB	SIDI ALLAL TAZI	15			
		SOUK TLET EL GHARB	23			
SIDI MOHAMED- LAHMAR	SIDI MOHAMED- LAHMAR	BAHHARA OULED AYAD	23			
		SIDI MOHAMED LAHMAR	25			

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers	
KENITRA (SUITE)	SOUK TLET EL-GHARB (SUITE)	LALLA MIMOUNA	MOULAY BOUSSELHAM	23	
			LALLA MIMOUNA	23	
KHEMISSET	KHEMISSET	SIDI BOUBKER- -EL HAJ	CHOUAFAA	23	
			SIDI BOUBKER EL HAJ	15	
			KHEMISSET (M)	31	
			ROMMANI (M)	13	
			TIFLET (M)	25	
			AIT MIMOUNE	AIT SIBERNE	11
				AIT MIMOUNE	13
			AIT OURIBEL	AIT OURIBEL	13
				MAJMAA TOLBA	15
			MASSAGHRA AIT- -YADINE	EL GANZRA	15
				AIT YADINE	23
				SFASSIF	13
			RHANDOR LAM- -SADDER	SIDI ALLAL LAMSADDER	13
				SIDI EL RHANDOUR	23
			OULMES	MAAZIZ	11
				HOUDERRANE	13
				MAAZIZ	13
				AIT IKKOU	13
		OULMES	11		
			11		
			23		
		TIDDAS	13		
	ROMMANI	BRACHOUA	BRACHOUA	15	
			MY DRISS AGHBAL	11	
			JEMAAT MOUL BLAD	11	
		HAD LAGHOUALEM	LAGHOUALEM	15	
		MARCHOUCH	MARCHOUCH	13	
			AIN SBIT	13	
		EZZHILIGA	EZZHILIGA	23	
	TIFLET	SIDI ABDERRAZAK	M'QAM TOLBA	15	
			SIDI ABDERRAZAK	15	
		SIDI ALLAL EL - -BAHRAOUI	AIT MALEK	11	
			SIDI ALLAL EL BAHRAOUI	15	
			AIN JOHRA	13	
			SIDI BOUKHALKHAL	11	
		BNI AMEUR AIT- -ZEKRI	AIT BELKACEM	11	
			KHEMIS SIDI YAHYA	11	
			AIT BOUYAHIA EL HAJJAMA	11	
KHENIFRA			KHENIFRA (M)	31	
			MIDELT (M)	25	
			M'RIRT (M)	25	

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers	
KHENIFRA (SUITE)	EL KBAB	AIT ISHAQ	OUAOUMANA AIT ISHAQ	11 23	
		EL KBAB	EL KBAB TIGHASSALINE SIDI YAHYA OU SAAD	23 13 13	
		KERROUCHEN	AIT SAADELLI KERROUCHEN	11 13	
		KHENIFRA	AGUELMOUS	SIDI HCINE AGUELMOUS	11 25
			KAF NSOUR	SIDI AMAR SIDI LAMINE	11 23
			MOHA OU HAM- -MOU ZAYANI	EL BORJ AGUELMAM AZEGZA LEHRI MOHA OU HAMMOU ZAYANI	11 13 13 25
			MOULAY BOUAZZA	HAD BOUHSSOUSSEN MOULAY BOUAZZA SEBT AIT RAHOU	13 13 13
			EL HAMMAM	OUM RABIA EL HAMMAM	13 23
			MIDELT	AIT OUFELLA	AIT IZDEG AIT AYACH MIBLADEN AMERSID
	BOUMIA			TANOURDI TIZI N'GHACHOU BOUMIA AGHBALOU	11 11 13 11
	ITZER			AIT BEN YACOUB ZAIDA ITZER	11 13 13
	TOUNFITE			ANEMZI AGOUDIM SIDI YAHIA OU YOUSSEF TOUNFITE	11 11 11 13
	KHOURIBGA			KHOURIBGA (M)	39
				OUED ZEM (M)	31
				BEJAAD (M)	25
				BOUJNIBA (M)	15
				HATTANE (M)	13
		BEJAAD	CHOUGRANE	ROUACHED CHOUGRANE TACHRAFAT AIN KAICHER	11 13 11 11
			OULAD YOUSSEF	BNI BATAOU BOUKHRISSE BNI ZRANTEL OULAD GOUAOUCH	11 11 11 11

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers	
KHOURIBGA (SUITE)	KHOURIBGA	OULAD LABHAR- -LAKBAR	BNI YKHLEF BOULANOUARE BIR MEZOUÏ LAGFAF	13 15 13 13	
		OULAD LABHAR- -ESGHAR	EL FOQRA M'FASSIS OULAD ABDOUNE OULAD AZZOUZ	11 11 13 13	
NADOR	OUED ZEM	BNI KHIRANE	AIT AMMAR OULAD FTATA LAGNADIZ OULAD BOUGHADI	11 11 13 13	
		BNI SMIR SMAALA	BNI SMIR KASBAT TROCH MAADNA OULAD FENNANE BRAKSA OULAD AISSA	13 13 13 13 13 11	
	GUELAIA	BENI BOUIFROUR	NADOR (M) ZEGHANGHANE (M) BNI ANSAR (M) AL AAROUI (M) ZAIO (M)	35 23 23 25 25	
		BENI BOUIFROUR	BNI BOUIFROUR IHADDADENE IKSANE	15 23 13	
		SELOUANE	SELOUANE BOUARG	23 23	
		BENI CHIKER	IAAZZANENE BNI CHIKER	13 23	
		BENI SIDEL	BNI SIDEL JBEL BNI SIDEL-LOUTA	13 13	
		MAZZOUJA	FARKHANA	23	
		LOUTA	BNI BOU YAHIA	HASSI-BERKANE AFSOU TIZTOUTINE BNI OUKIL OULAD M'HAND	13 11 13 13
			KABDANA	AREKMANE AL BARKANYENE	23 11
			OULED SETTOUT	OULAD SETTOUT	23
			RAS EL MA	OULAD DAOUD ZKHANINE RAS- EL -MA	11 13
RIF	BNI OULICHEK	TALILIT BEN TAIEB OUARDANA M'HAJER	11 23 11 11		

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers	
OUARZAZATE (SUITE)	AMERZGANE (SUITE)	OUISELSATE	SIROUA	13	
			OUISELSATE	23	
			KHOUZAMA	13	
			IZNAGUEN	13	
	OUARZAZATE	AHL OUARZAZATE SKOURA	TARMIGT	23	
			IDELSANE	13	
			SKOURA AHL EL OUST	23	
	MOGHRANE	TOUNDOUTE GHASSATE IMI-N'OULAOUNE	TOUNDOUTE	13	
			GHASSATE	13	
			IMI-N'OULAOUNE	23	
	ZAGORA	TAMEZMOUTE	AFELLA N'DRA	11	
			MEZGUITA	13	
			TANSIFTE	13	
			TAMEZMOUTE	13	
			OULAD YAHIA LAGRAIRE	13	
			AFRA	13	
		M'HAMID	M'HAMID EL GHIZLANE	13	
		TAGOUNITE	TAGOUNITE KTAOUA	TAGOUNITE	23
				KTAOUA	13
		TAZARINE	N'KOB AIT OUALLAL TAGHBALTE AIT BOUDAUD TAZARINE	N'KOB	11
AIT OUALLAL	13				
TAGHBALTE	13				
AIT BOUDAUD	11				
TAZARINE	15				
TINZOULINE	TAFTECHNA BNI ZOLI BOUZEROUAL TINZOULINE BLEIDA ERROUHA TERNATA	TAFTECHNA	11		
		BNI ZOLI	23		
		BOUZEROUAL	13		
		TINZOULINE	13		
		BLEIDA	11		
		ERROUHA	13		
		TERNATA	13		
TAMEGROUTE	TAMEGROUTE FEZOUATA	TAMEGROUTE	23		
		FEZOUATA	11		
OUED ED DAHAB	EL ARGOUB	EL ARGOUB IMLIL	EL ARGOUB	11	
			IMLIL	11	
	BIR ANZARANE	BIR ANZARANE GLEIBAT EL FOULA OUM DREYGA	BIR ANZARANE	11	
			GLEIBAT EL FOULA	11	
			OUM DREYGA	11	
	BIR GANDOUZ	MIJIK BIR GANDOUZ	MIJIK	11	
			BIR GANDOUZ	11	
	AOUSSERD	AOUSSERD AGHOJINITE ZOUG TICHLA	AOUSSERD	11	
			AGHOJINITE	11	
			ZOUG	11	
			TICHLA	11	

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers		
SAFI	ABDA	EL AMEUR	ASFI-BOUDHEB (M)	35		
			ASFI-ZAOUIA (M)	31		
			ASFI-BIYADA (M)	31		
			YOUSOUFIA(M)	31		
			JAMAAT SHAIM (M)	15		
			EICHEMMAIA (M)	23		
			SEBT GZOULA (M)	13		
	AHMAR	HAD LABKHATI	HAD LABKHATI	LAMRASLA	23	
				SIDI ETTIJI	15	
				BOUGUEDRA	23	
		SIDI AISSA	SIDI AISSA	SIDI AISSA	LAHDAR	13
					LABKHATI	15
					LAMSABIH	13
					EL GOURAANI	13
		RAS EL AIN	RAS EL AIN	RAS EL AIN	SIDI AISSA	13
					JNANE BOUIH	11
					ATIAMIM	11
	SIDI CHIKER	SIDI CHIKER	SIDI CHIKER	JDOUR	23	
				IGHOUD	23	
	EL GANTOUR	EL GANTOUR	EL GANTOUR	JNANE BOUIH	23	
				ESBIAAT	15	
	HRARA	MOUL EL BERGUI	MOUL EL BERGUI	EL GANTOUR	23	
				DAR SI AISSA	15	
MOUL EL BERGUI				15		
GZOULA	SOUK AYIR	SOUK AYIR	DAR SI AISSA	13		
			EL BEDDOUZA	13		
	HAD HRARA	HAD HRARA	HAD HRARA	AYIR	23	
				HRARA	23	
	KHATAZAKANE	KHATAZAKANE	KHATAZAKANE	HRARA	23	
				OULED SALMANE	15	
KHEMIS NAGGA	KHEMIS NAGGA	KHEMIS NAGGA	SAADLA	15		
			LAAMAMRA	13		
			NAGGA	23		
			EL GHIAATE	13		
SETTAT	SETTAT	SETTAT	LAMAACHATE	13		
			ATOUABET	13		
			EL GHIAATE	23		
			SETTAT (M)	31		
			BERRECHID (M)	31		
			EL GARA (M)	23		
			BEN AHMED (M)	23		
LOULAD (M)	11					
OULAD M'RAH (M)	13					
OULAD ABBOU (M)	13					
EL BOROUJ (M)	15					

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
SETTAT (SUITE)	BEN AHMED	MAARIF OULAD- -M'HAMMED	N'KHILA	13
			LAKHZAZRA	13
			M'GARTO	13
			SIDI DAHBI	13
			OULED M'HAMED	13
		MLAL	AIN DORBANE	13
			LAHLAF M'ZAB	13
			BOUGUARGOUH	13
			SIDI ABDELKRIM	13
		SIDI HAJJAJ	MRIZIGUE	13
			MNIAA	13
			SIDI HAJJAJ	23
	SGAMNA		13	
	RAS EL AIN	OULAD CHBANA	11	
		OUED NAANAA	13	
		RAS EL AIN CHAOUIA	23	
	BERRECHID	SIDI EL MEKKI	LAHSASNA	13
			SIDI EL MEKKI	13
		OULAD ABBOU- -LAHDAMI	ZAOUAT SIDI BEN HAMDOUN	13
			LAGHNIMYINE	23
			BEN MAACHOU	13
			SIDI ABDELKHALEQ	11
		OULAD HARRIZ - -GHARBIA	LAKHIAITA	15
SAHEL OULAD H'RIZ	23			
SOUALEM	15			
SIDI RAHAL CHATAI	23			
EL GARA	DEROUA	DEROUA	23	
		KASBAT BEN MCHICH	13	
		JAQMA	13	
		RIAH	13	
		FOQRA OULAD AAMEUR	11	
		LAMBARKIYINE	13	
MDAKRA-JANOUBIA	OULED CEBBAH	13		
	OULED ZIDANE	11		
EL BOROUJ	BNI MESKINE - -CHARQUIA.	OULAD FARES EL HALLA	11	
		OULAD BOUALI NOUAJA	13	
		MESKOURA	11	
		OULAD AMER	11	
		LAQRAQRA	13	
	BNI MESKINE- -GHARBIA	BNI KHLOUG	13	
		SIDI BOUMEHDI	11	
		SIDI AHMED EL KHADIR	13	
		DAR CHAFFAI	23	
		AIN BLAL	11	
OULAD FREIHA	13			

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
SETTAT (SUITE)	SETTAT	MZAMZA	AIN NZAGH TAMADROUST SIDI EL AIDI	13 13 15
		OULAD BEN-DAOUD	BNI YAGRINE GUISSE RIMA OULAD SGHIR OULAD AAFIF	13 13 13 11 13
SIDI- KACEM	HAD KOURT	OULAD BOUZIRI	MACHRAA BEN ABBOU SIDI MOHAMMED BEN RAHAL TOUALET	13 13 13
		OULAD SAID	MZOURA KHEMISSET CHAOUIA GDANA OULAD SAID LAHOUSA	13 11 13 13 11
		AIN DFALI	SIDI -KACEM (M)	31
			QUEZZANE (M)	31
			MECHRA BEL KSIRI (M)	23
			HAD KOURT (M)	11
			JORF EL MELHA (M)	13
			DAR GUEDDARI (M)	11
			BNI OUAL AIN DFALI	13 23
			MOULAY - ABDELKADER	MOULAY ABDELKADER SIDI AZZOUZ
		SIDI AMEUR AI HADI	SIDI AHMED BENAISSA SIDI AMEUR AL HADI	13 13
		LAMRABIH	LAMRABIH	23
KHNICHET	SIDI M'HAMED CHELH OULAD NOUEL TAOUGHILT KHNICHET	13 13 13 23		
MECHRA- BEL KSIRI	NOUIRATE	NOUIRATE	23	
	AL MOKHTAR	SIDI AL KAMEL RMILAT	23 15	
	AL HAOUAFATE	AL HAOUAFATE	23	
		SEFSAF	23	
DAR LAASLOUJI		23		
SIDI-KACEM	ZIRARA	BAB TIOUKA ZIRARA	13 15	
	ZAGGOTA TEKNA	ZAGGOTA	13	
		SELFAT	13	
TEKNA		11		
BIR TALEB		13		
CHBANATE		13		

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers		
SIDI-KACEM (SUITE)	OUEZZANE	MZEFRONE	MZEFRONE	13		
			MASMOUDA	23		
		SIDI REDOUANE	BNI QUOLLA	23		
			SIDI REDOUANE	23		
		TEROUAL	OUNNANA	LAMJAARA	23	
				TEROUAL	13	
				ZGHIRA	23	
				SIDI BOUSBER	SIDI AHMED CHERIF	13
		TANGER	ASSILAH	DAR CHAOUI	SIDI BOUSBER	13
					TANGER (M)	35
				GHARBIA	CHARF (M)	39
					BNI MAKADA (M)	35
				SIDI LYAMANI	ASSILAH (M)	23
					DAR CHAOUI	11
				FAHS	AL MANZLA	11
AZZINATE	11					
TAN-TAN	TAN-TAN			GUEZNAIA	AQUOUASS BRIECH	11
					LKHALOUA	15
		MALLOUSA	SAHEL CHAMALI	11		
			SIDI LYAMANI	13		
		KSAR SGHIR	LAAOUAMA	13		
			BOUKHALEF	23		
		TAN-TAN (M)	MALLOUSA	11		
			EL OUATIA (M)	13		
		TAOUNATE	KARIA BA-MOHAMED	BEN KHLIL	KSAR SGHIR	13
					CHBIKA	11
MSIED	ABTEH			11		
	MSIED			11		
TAN-TAN	TILEMZOUN			11		
	TAOUNATE (M)			23		
MSIED	KARIA BA MOHAMED (M)			15		
	RHAFSAI (M)			11		
TAN-TAN	THAR ES-SOUK (M)			11		
	TISSA (M)			11		
TAN-TAN	CHRBAGA	BOUCHABEL	23			
		JBABRA	23			
TAN-TAN	BNI SENOUS- -FECHTALA	SIDI EL ABED	15			
		LOULJA	23			
TAN-TAN	BNI SENOUS- -FECHTALA	MOULAY ABDELKRIM	13			
		BNI SNOUS	13			
TAN-TAN	BNI SENOUS- -FECHTALA	MOULAY BOUCHTA	23			

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers			
TAOUNATE (SUITE)	KARIA BA-MOHAMED (SUITE)	OULAD AISSA- HJAOUA	MKANSA RHOUAZI	23 23			
		RHAFAI	OURTZARH	GALAZ OURTZARH	23 23		
	BNI ZEROUAL		SIDI HAJ M'HAMED RATBA EL BIBANE OUDKA SIDI YAHIA BNI ZEROUAL SIDI MOKHFI TIMEZGANA	11 15 11 11 15 11 15			
				TAFRANT	KISSANE TABOUDA TAFRANT	15 15 15	
					TAOUNATE	AIN-MEDIOUNA BNI OULID BOUADEL	23 13 15
						BOUHOUDA	BOUHOUDA ZRIZER KHLALFA
				MEZRAOUA- -RGHIOUA			RGHIOUA MEZRAOUA
					MERNISSA		TAMEDIT BNI OUNJEL TAFRAOUT FENNASSA BAB EL HIT
	TISSA		OULAD ALIANE	EL BSABSA OUED JEMAA RAS EL OUED SIDI M'HAMED BEN-LAHCEN		13 13 23 23	
				AIN AICHA	AIN MAATOUF AIN AICHA	13 23	
					BOUAROISS	OULAD DAOUD BOUAROISS	13 23
		OULAD RIYAB		AIN LEGDAH OULAD AYYAD MESSASSA OUTABOUABANE		13 13 13 13	
			TAROUDANNT		TAROUDANNT (M) OULAD TEIMA (M) IRHERM (M) EL GUERDANE (M) AIT IAAZA (M) OULAD BERHIL (M) TALIOUINE (M)	31 25 11 11 11 13 11	
					IRHERM	AIT ABDELLAH	SIDI MZAL AIT ABDALLAH TOUFELAAZT TABIA TOUMLILINE

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
TAROUDANNT (SUITE)	IRHERM (SUITE)	ILMGUERT	IMAOUEN	11
			TINDINE	11
			SIDI BOAAL	11
			AMALOU	11
			TATAOUTE	11
		ADAR	AZAGHAR N'IRS	11
			TISFANE	11
			NIHIT	11
			OUALQADI	11
			IMI N'TAYART	11
	OULAD TEIMA	ARGANA	ARGANA	11
			BIGOUDINE	11
			TALMAKANTE	11
			IMILMAISS	11
		AIN CHAIB	SIDI BOUMOUSSA	13
			ISSEN	13
			SIDI AHMED OU AMAR	13
			LAGFIFAT	23
			SIDI MOUSSA LHAMRI	13
			EDDIR	11
OULAD M'HELLA	ASSADS	11		
	TIDSI-NISSENDALENE	11		
	EL KOUDIA EL BEIDA	23		
	LAKHNAFIF	13		
	MACHRAA EL AIN	13		
	LAMHADI	13		
TAROUDANNT	TAMALOUKTE	TAMALOUKTE	11	
		IMOULASS	13	
		TAFRAOUTEN	13	
		AIT MAKHLOUF	11	
	AHMAR	AHMAR LAGLALCHA	13	
		LAMNIZLA	11	
		ZAOUIA SIDI TAHAR	13	
		IDA OU MOUMEN	11	
	FREIJA	SIDI DAHMANE	11	
		SIDI BORJA	11	
FREIJA		11		
TAZEMMOURT		11		
BOUNRAR		11		
TIOUT		11		
SIDI AHMED OU ABDALLAH	11			
AIT IGAS	13			
OULAD-BERHIL	SIDI ABDELLAH- -OU MOUSSA	OULAD AISSA	11	
		IGLI	13	
		ARAZANE	11	
		TOUGHMART	13	
		IGOUDAR MNABHA	11	
		IDA OU GAILAL	11	
		TINZART	11	
		LAMHARA	13	

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
TAROUDANNT (SUITE)	OULAD-BERHIL (SUITE)	TAFINGOULT	SIDI ABDELLAH OU SAID	11
			TALGJOUNT	11
			TIZI N'TEST	11
			OUNEINE	13
			TAFINGOULT	11
			SIDI OUAZIZ	11
			TIGOUGA	11
		AOULOZ	AOULOZ	23
			IDA-UGOUMMAD	11
			EL FAID	15
	TALIOUINE	ASKAOUEN	TISRASSE	11
			OUZIOUA	11
			TOUBKAL	13
			AHL TIFNOUTE	11
			IGUIDI	13
		SAKTANA	TAOUYALTE	13
			ASKAOUEN	11
			AZRAR	11
			AGADIR MELLOUL	13
			TIZGZAOUINE	11
TATA	AKKA	SIDI HSAINÉ	11	
		TASSOUSFI	11	
		ASSAÏSSE	11	
		ZAGMOUZEN	13	
		ASSAKI	11	
		TATA (M)	15	
		AKKA (M)	11	
		FAM EL HISN (M)	11	
		FOUM-ZGUID (M)	13	
		TATA	AIT OUABELLI	AIT OUABELLI
KASBAT SIDI ABDELLAH- -BEN M'BAREK	11			
TIZOUNINE	11			
TAMANARTE	TAMANARTE		13	
ADIS	OUM EL GUERDANE		ADIS	11
			TIGZMERTE	11
			TAGMOUT	11
ISSAFEN	TIZAGHTE		TAGMOUT	11
			ISSAFEN	11
FOUM ZGUID	AKKA IGHANE		AGUINANE	11
		IBN YACOUB	11	
		AKKA-IGHANE	11	
ALLOUGOUM	TLITE	ALLOUGOUM	13	
		TISSINT	13	

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers	
TAZA	AKNOUL	AJDIR	TAZA AL OULYA (M)	25	
			TAZA EL JADIDA (M)	31	
			GUERCIF (M)	25	
			TAHLA (M)	23	
			AKNOUL (M)	11	
			OUAD AMLIL (M)	11	
		GUERCIF	AKNOUL	BOURD	13
				AJDIR	15
			TIZI OUASLI	GZENAYA AL JANOUBIA	13
				JBARNA	11
				SIDI ALI BOURAKBA	13
				TIZI OUASLI	13
	TAHLA	BARKINE	RAS LAKSAR	13	
			ASSEBBAB	11	
			BARKINE	13	
			MZGUITAM	11	
		TADDART	OULAD BOURIMA	13	
			MZGUITAM	23	
			HOUARA OULAD RAHO	23	
			TADDART	13	
	TAINASTE	LAMRIJA	LAMRIJA	23	
			SAKA	23	
		BOUZEMLANE	AIT SAGHROUCHEN	23	
			MAGHRAOUA	13	
			BOUYABLANE	11	
			BOUYABLANE	11	
		BNI OUARAIN- -AL GHARBIA	MATMATA	13	
			SMIA	13	
			ZRARDA	13	
			ZRARDA	13	
	TAZA	BAB EL MROUJ	BNI FTAH	15	
			TRAIBA	13	
TAIFA			13		
KAF EL GHAR		KAF EL GHAR	13		
		MSILA	13		
		BRARHA	13		
OUAD AMLIL	TAINASTE	EL GOUZATE	13		
		TAINASTE	13		
	BAB MARZOUKA	BAB BOUDIR	11		
		BAB MARZOUKA	23		
		GALDAMANE	23		
	MEKNASSA	MEKNASSA AL GHARBIA	11		
		MEKNASSA ACHARQIA	13		
	BNI LENT	BNI LENT	23		
		OULAD CHRIF	13		
	OUAD AMLIL	OULAD ZBAIR	OULAD ZBAIR	23	
BOUHLOU			13		
BOUCHFAA		13			
GHIATA AL GHARBIA		23			
BNI FRASSEN		13			
BNI FRASSEN	25				

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers		
TIZNIT			SIDI IFNI (M)	23		
			TIZNIT (M)	25		
			TAFRAOUT (M)	11		
			LAKHSAS (M)	11		
	IFNI	MESTI		MESTI	11	
				SBOUYA	13	
				IMI-N'FAST	11	
				TNINE AMELLOU	11	
				TANGARFA	11	
		MIRLEFT		ARBAA AIT ABDELLAH	11	
				TIOUGHZA	13	
		TAFRAOUT	AMMELNE		MIRLEFT	11
					AMMELNE	11
				TARSOUAT	11	
			TASSRIRT	11		
	AFELLA IGHIR		AFELLA IGHIR	11		
	HAD TAHALA		IRIGH N'TAHALA	11		
			AIT OUAFAQ	11		
	ANEZI	ANEZI		TNINE ADAY	11	
				TAFRAOUT EL MOULOUD	11	
				ANZI	11	
				TIGHMI	13	
		ARBAA AIT - AHMED		ARBAA AIT AHMED	13	
IDA OU GOU- GMAR		TIZOUGHRANE	13			
		AIT ISSAFEN	11			
		IDA OU GOUGMAR	13			
LAKHSAS	ZAOUIA SIDI-AHMED - -OU MOUSSA		SIDI AHMED OU MOUSSA	11		
	SIDI H'SAINE		SIDI M'BARK	13		
			SIDI H'SAINE OU ALI	13		
	AIT ERKHA		AIT ERKHA	11		
			SIDI ABDALLAH OU BELAID	11		
	TIGHIRT		BOUTROUCH	11		
			IBDAR	11		
			TIGHIRT	13		
			SEBT ENNABOUR	13		
		ANFEG	13			
TIZNIT	ARBAA RAS-MOUKA		ARBAA RASMOUKA	13		
			EL MAADER EL KABIR	13		
OULAD JERRAR		REGGADA	15			
		SIDI BOUABDELLI	11			
		BOUNAAMANE	15			
		OUIJJANE	11			
		TNINE AGLOU	15			
		ARBAA SAHEL	15			

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4383 du 16 moharrem 1417 (3 juin 1996).

Décret n° 2-96-279 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-septième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib dans sa cent soixante-septième session décidant l'émission d'une nouvelle pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et des investissements extérieurs à la mise en circulation de la pièce de monnaie suscitée et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives en or de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-septième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.

ART. 2. – Ces pièces commémoratives auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 21,5 grammes.
- Alliage : or : 900 millièmes.
argent : 100 millièmes.
- Diamètre : 31 millimètres.
- Tranche : cannelée.
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II.
avec les expressions suivantes : « Hassan II »
« Royaume du Maroc »
- Revers : au centre : l'emblème du Royaume.
en haut : l'expression suivante : « anniversaire de
Sa Majesté Hassan II ».
en bas : jour anniversaire de Sa Majesté : « 9 juillet »
valeur nominale : « mille dirhams ».
à droite : année d'émission selon le calendrier de
l'Hégire « 1417 ».
à gauche : année d'émission selon le calendrier
grégorien « 1996 ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire entre particuliers des nouvelles pièces de monnaie commémoratives est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hija 1416 (13 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresign :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-699 du 4 moharrem 1417 (22 mai 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 4-95 promulguée par le dahir n° 1-95-141 du 6 rabii I 1416 (4 août 1995) ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi susvisé n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 hija 1416 (16 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du titre I du décret susvisé n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) sont abrogées.

ART. 2. – Les articles 5, 7, 8, 9 et 10 du décret précité n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Titre III

« Importation et reprise en raffinerie « et en centre emplisseur d'hydrocarbures raffinés

« Article 5. – Les demandes d'agrément pour l'exercice
« de l'activité d'importateur des hydrocarbures raffinés visés
« à l'article premier du dahir portant loi susvisé n° 1-72-255
« du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ou pour la reprise en
« raffinerie ou en centre emplisseur sont adressées par lettre
« recommandée avec accusé de réception au ministre chargé
« de l'énergie.

« Elles doivent être accompagnéeset dispose
« en outre :

- « 1) pour la reprise en raffinerie,
- «
- « 2) pour la reprise en centre emplisseur,
- «

« 3) pour l'exercice de l'activité d'importateur d'hydrocarbures
« raffinés, de dépôts de capacité suffisante pour satisfaire aux
« obligations de stockage de sécurité qui sont fixées au même niveau
« que celui prévu pour le repeneur en raffinerie ou en centre
« emplisseur, sans que cette capacité soit inférieure à 2000 m³
« globalement pour les essences, le pétrole lampant, le gas oil
« et le fuel oil et 500 tonnes pour les gaz de pétrole liquéfiés. »

« Article 7. – Conformément aux articles premier, 2 (4°), 5
« et 9 du dahir portant loi précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393
« (22 février 1973), le ministre chargé de l'énergie peut autoriser :

- « 1) la cession ou la fusion de l'agrément accordé pour l'exercice
« de l'activité d'importateur des hydrocarbures raffinés visés à
« l'article 5 ci-dessus ou pour la reprise en raffinerie ou en centre
« emplisseur ;

« 2) la détention par les repreneurs..... »

« »

(La suite sans changement.)

« Article 8. - Le ministre chargé de l'énergie peut imposer :

« 1) aux importateurs des hydrocarbures raffinés visés à l'article 5 ci-dessus et aux repreneurs en raffinerie, le stockage dans leurs dépôts de produits appartenant à d'autres repreneurs ou provenant de l'importation, dans les conditions prévues par le dahir portant loi précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) tel qu'il a été modifié et complété ;

« 2) aux repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés, l'obligation d'avoir un nombre de stations-service offrant un service régulier au sens de l'article 10 du dahir portant loi précité. »

« Article 9. - Un cas de défaillance grave répétée ou persistante de l'importateur, du repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur, l'agrément peut être retiré.....qu'il soit remédié à la défaillance constatée. »

« Titre IV

« Dispositions communes aux importateurs, raffineurs et repreneurs en raffinerie ou en centre emplisseur

« Article 10. - Les importateurs, raffineurs, repreneurs en raffinerie ainsi que les repreneurs en centre emplisseur, sont tenus de fournir mensuellement à la direction de l'énergie, un état statistique des mouvements des produits importés, repris en raffinerie ou en centre emplisseur et stockés. »

ART. 3. - Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1417 (22 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUL.

Décret n° 2-96-286 du 4 moharrem 1417 (22 mai 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 6 (4°) et de l'article 11 (A, a) du décret susvisé n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 6. - »

« 4° ne sont pas admis à concourir les personnes physiques ou morales qui :

« - ne sont pas en situation fiscale régulière, soit qu'elles n'aient pas souscrit leurs déclarations soit qu'elles n'aient pas acquitté les sommes exigibles ;

« - ne sont pas en situation régulière vis-à-vis de la Caisse nationale de sécurité sociale, soit qu'elles n'aient pas souscrit leurs déclarations de salaires soit qu'elles n'aient pas acquitté les sommes exigibles au titre des charges sociales et de la taxe de formation professionnelle.

« 5° »

« Article 11. - »

« A - dossier administratif :

« Ce dossier doit comprendre :

« a) pour tous les marchés :

« - »

« - »

« - une attestation délivrée depuis moins d'un an »

« les personnes

« non installées au Maroc ;

« - une attestation délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale, certifiant que le soumissionnaire est en situation régulière envers cet organisme. Toutefois sont dispensées de fournir cette attestation les personnes non installées au Maroc ;

« - le cas échéant, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation bancaire en tenant lieu ;

« b) »

(La suite sans modification.)

ART. 2. - A compter du 1^{er} janvier 1996 les dispositions de l'article 51 du décret précité n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) sont complétées comme suit :

« Article 51. - Champ d'application.

« 1 - »

« 2 - »

« 3 - »

« 4 - »

« 5 - A titre exceptionnel et pour tenir compte des spécificités de certains départements, le Premier ministre peut, par décision prise après avis du ministre des finances, autoriser pour certaines prestations le relèvement de la limite des 100.000 dirhams prévue ci-dessus. »

ART. 3. - Les dispositions de l'article premier du présent décret sont applicables aux marchés de travaux, fournitures ou services faisant l'objet de procédures d'adjudication, d'appel d'offre, de concours ou d'entente directe lancées à compter du 1^{er} octobre 1996.

ART. 4. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1417 (22 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4382 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996).

Décret n° 2-96-127 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le dahir n° 1-93-164 du 23 jourmada I 1414 (8 novembre 1993) fixant l'organisation et les attributions du ministère des Habous et des affaires islamiques ;

Sur proposition du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) est autorisé à percevoir des rémunérations au titre des prestations de services rendus aux pèlerins pour leur encadrement administratif, sanitaire et religieux.

ART. 2. - Le tarif des prestations de services visées à l'article premier ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre des finances et des investissements extérieurs.

La trésorerie générale du Royaume procède à la perception de cette rémunération à l'occasion de l'inscription des pèlerins sur les listes ouvertes à cet effet.

ART. 3. - Le pèlerin a le droit de se faire rembourser le montant payé si, en cas de force majeure, il se trouve dans l'impossibilité de se rendre aux lieux saints pour l'accomplissement du pèlerinage et ce après avoir présenté une preuve valable.

ART. 4. - Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à partir de la saison de pèlerinage 1416 de l'Hégire.

Fait à Rabat, le 24 hija 1416 (13 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*
ABDELKEBIR ALAOUI M'DAGHRI.

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 989-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le décret n° 2-96-127 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Le tarif des prestations de services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins est fixé à 500 dirhams pour chaque pèlerin.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1416 (16 mai 1996).

Le ministre des finances *Le ministre des Habous
et des investissements extérieurs,* *et des affaires islamiques,*
MOHAMMED KABBAJ. ABDELKEBIR ALAOUI M'DAGHRI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 735-96 du 5 chaabane 1416 (27 décembre 1995) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 21 regeb 1416 (14 décembre 1995),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. - Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1416 (27 décembre 1995).

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,* *Le ministre de l'habitat,*
DRISS JETTOU. SAID EL FASSI.

*
* *

Annexe

- NM 10.4.031 : dessins techniques : installations - Symboles graphiques pour plomberie, chauffage, ventilation et canalisations ;
- NM 10.4.032 : dessins de bâtiment et génie civil : installations - représentation simplifiée des appareils sanitaires ;
- NM 10.4.033 : robinets à tournant sphérique en acier à brides ;
- NM 10.4.035 : robinets - vannes en fonte ;
- NM 10.4.036 : robinetterie industrielle - Essais sous pression pour les appareils de robinetterie ;
- NM 10.4.037 : appareils de robinetterie métalliques utilisés dans les tuyauteries à brides - Dimensions face à face et face à axe ;
- NM 10.4.038 : appareils de robinetterie industrielle d'usage général - Marquage ;
- NM 10.2.062 : méthodes d'essais des portes - Essai de choc de corps dur sur les vantaux de portes ;
- NM 10.2.063 : méthodes d'essais des portes - Essai de déformation du vantail dans son plan ;
- NM 10.2.065 : portes - Méthodes d'essais de résistance à l'effraction par des moyens destructifs des blocs - Portes munis de leurs accessoires ;
- NM 10.2.066 : portes - Essai d'arrachement des vis ;
- NM 10.2.067 : portes - Mesurage des défauts de planéité locale des vantaux de portes ;
- NM 10.2.068 : portes - Essai d'immersion à l'eau froide de la partie inférieure du vantail de la porte ;
- NM 10.2.070 : portes - Essai de cisaillement du plan d'assemblage des alaises des vantaux de portes.

Arrêté du ministre des transports n° 219-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) fixant le programme d'instruction et le régime d'examen pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 338-69 du 25 kaada 1389 (2 février 1970) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 4, 5 et 28 ;

Sur proposition du directeur de l'aéronautique civile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'examen exigé pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion (IFR) comprend des épreuves théoriques et des épreuves pratiques. La consistance des épreuves et le programme des connaissances demandées sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. - La commission d'examen pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments (IFR) est composée comme suit :

- le directeur de l'aéronautique civile : président ;
- le chef de la division des transports aériens : membre ;
- le chef du service technique des transports aériens : membre ;
- le directeur chargé du personnel navigant de Royal Air Maroc ou son représentant : membre.

La commission d'examen peut adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

ART. 3. - *Épreuve théorique* - L'épreuve théorique est subie avant l'épreuve pratique. Des certificats d'aptitude à l'épreuve théorique sont délivrés aux candidats déclarés reçus.

Les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques de l'examen de pilote de ligne ou de la licence de mécanicien navigant sont dispensés de l'épreuve théorique.

ART. 4. - *Épreuves pratiques en vol* - Pour être admis à se présenter aux épreuves pratiques en vol, le candidat doit être titulaire d'un certificat d'aptitude visé à l'article 3.

Les épreuves pratiques en vol sont passées sur un aéronef correspondant à la catégorie pour laquelle la qualification est recherchée, répondant aux conditions techniques exigées pour le vol IFR et dont le choix est approuvé par la commission d'examen, elles ont lieu en présence d'un examinateur choisi par le président de la commission d'examen sur la liste des examinateurs agréés et d'un instructeur choisi par l'organisme qui a préparé le candidat à ces épreuves.

Aucune durée minimale n'est fixée a priori entre deux présentations aux épreuves en vol, mais le président de la commission d'examen peut déclarer irrecevable la demande d'un candidat qui, ayant précédemment échoué, ne serait pas raisonnablement entraîné depuis lors.

ART. 5. - La direction de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation des épreuves théoriques et pratiques, à ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe le lieu et la date des examens et assure la convocation des candidats.

ART. 6. - Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1416 (13 février 1996).

SAID AMASKANE.

*
* *

ANNEXE

TITRE PREMIER

Épreuve théorique

Qualification IFR avion

Article premier

Consistance de l'épreuve

L'épreuve théorique est écrite. Elle se présente sous forme de questionnaire à choix multiple. Elle est notée suivant un système de points et il est exigé 70% du nombre maximum de points pour être déclaré reçu. Les réponses erronées ou l'absence de réponse à certaines questions essentielles déterminées par la commission d'examen sont

comptabilisées de façon négative dans le total des points. Ces questions sont spécialement signalées dans le questionnaire d'examen. Leur nombre ne peut pas excéder 10% du nombre total des questions posées à l'examen.

Les matières examinées sont les suivantes :

1. Connaissance et utilisation de l'avion.

Les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques exigées pour l'obtention de la licence de pilote professionnel sont dispensés de cette matière.

2. Navigation ;

3. Moyens de navigation ;

4. Réglementation ;

5. Météorologie.

Article 2

Programme de connaissances exigées

Symboles :

Les symboles suivants sont utilisés pour servir de guides aux candidats et examinateurs.

E : Évaluation.

Connaissance essentiellement qualitative ou compréhension dans ses grandes lignes d'une idée générale.

A : Application.

Connaissance assez complète de la question tant sur le plan théorique que sur le plan pratique et pouvant donner lieu à des applications numériques et à des exercices pratiques.

RP : Rapidité et précision.

Dans les déterminations numériques, ce symbole implique obligatoirement l'aptitude « A » - Application.

P : Pratique.

De la mise en œuvre d'instruments classiques, de techniques courantes, de procédures, etc...

1. CONNAISSANCE ET UTILISATION DE L'AVION

SYMBOLES

1.1. Cellule

1.1.1. Train d'atterrissage

Principe de fonctionnement d'un train d'atterrissage rentrant, solutions retenues sur les avions légers.

E

Commandes (mécanique, hydraulique, électrique), commande de secours.

E/P

Amortisseurs et pneumatiques.

E

Freinage.

E

1.1.2. Commandes de vol

Principe de fonctionnement

E

Compensation

E

Système de commande.

P

1.1.3. Dispositifs hypersustentateurs

Notions sur les différents types de volets hypersustentateurs en service sur les avions légers.

E

SYMBOLES

Commandes (mécanique, électrique).

P

1.2. Équipements et circuits

1.2.1. Circuits hydraulique et pneumatique

Notions sur les différents circuits de bord (hydraulique, pneumatique), alimentation des instruments de bord.

E

1.2.2. Protection contre le givrage

Équipements dégivreurs et antigivreurs, fonctionnement, utilisation.

E/P

1.2.3. Électricité

Notions sur la génération, la distribution et le bilan de l'énergie électrique à bord des avions, avantages respectifs des courants alternatif et continu.

E

Circuit électrique, causes de pannes, mesures à prendre, délestage.

E/P

1.2.4. Carburant

Notions sur les circuits de carburant, cause de pannes, mesures à prendre.

E/P

1.2.5. Protection contre l'incendie

Notions sur les conditions d'établissement d'un feu.

E/P

Appareillage de détection et d'extinction (moteur et cellule).

E/P

1.3. Groupe motopropulseur

1.3.1. Principes de fonctionnement des différents types de groupes.

E

1.3.2. Fonctionnement

Fonctionnement des accessoires entraînés ou alimentés par les groupes motopropulseurs.

E/P

Emploi des carburants : alimentation, suralimentation, consommation, conditions d'utilisation des carburants et des lubrifiants.

E/P

1.3.3. Conduite des groupes motopropulseurs

E/P

Commandes et moyens de contrôle.

Conditions d'utilisation, limitations.

Conduite des groupes motopropulseurs dans les différentes phases du vol.

Anomalies de fonctionnement, mesures à prendre.

1.4. Instruments de bord

1.4.1. Rôle des instruments de bord. Différents types.

E

1.4.2. Instruments de contrôle du vol.

Altimètre : principe de l'altimètre barométrique, unités de mesures de l'altitude, erreurs instrumentales et météorologiques, corrections de température et de pression, calages altimétriques, signification et utilisation des calages usuels (QFE, QNH, 1013), conséquences des erreurs de calage.

A

Anémomètre : principe, utilisation pour le pilotage et la navigation, unités de mesure de la vitesse, erreurs instrumentales (étalonnage, position d'antenne, densité), corrections, effets du givrage, protection contre le givrage.

A

Variomètre : principe, utilisation.

E/P

	SYMBOLES		SYMBOLES
Notions sommaires sur l'emploi des gyroscopes dans les instruments de bord : propriétés du gyroscope, effet gyroscopique.	E	Inspections réglementaires, périodicités et notions sommaires sur la nature de ces inspections.	
Indicateur de virage et d'inclinaison latérale : principe, figuration, limites d'utilisation.	E/P	1.7. Utilisation de l'avion	
Directionnel (indicateur gyroscopique de direction) : principe, figuration, erreurs instrumentales, utilisation.	E/P	1.7.1. Devis de masse, centrage	E/P
Horison artificiel : principe, figuration, erreurs systématiques, limites d'utilisation.	E/P	Masse maximale admissible, charge utile. Centrage : limites avant et arrière, détermination de la position du centre de gravité.	
1.4.3. Compas magnétique		1.7.2. Limitations	
Notions sur le magnétisme terrestre, champ magnétique terrestre, composantes horizontales et verticale, inclinaison, déclinaison, variations régulières et accidentelles du champ, anomalies locales, lignes isogones.	E	Notions sur les efforts supportés par la structure dans les différents cas de vol, facteur de charge en évolution, influence des rafales.	
Notions sur le champ magnétique à bord des avions : effets produits par les fers de l'avion et les courants électriques, déviation.	E	Masses limites au décollage et à l'atterrissage.	
Principes du compas magnétique, différents types, qualités d'un compas, erreurs (changements de nord, accélérations).	E/P	Vitesses caractéristiques, vitesses réglementaires (décollage et montée initiale), vitesse limite d'utilisation en atmosphère calme et en atmosphère turbulente, vitesse de décrochage (diverses configurations).	
But et principe de la compensation.	P	1.7.3. Performances	E/P
But et principes de la régulation : utilisation de la courbe ou de la fiche des déviations résiduelles.	P	Méthodes de présentations des performances de l'avion, diagrammes et tableaux faisant intervenir la puissance, la masse, la vitesse, l'altitude.	
Transport d'objets magnétiques à bord : dangers présentés, précautions à prendre.	P	Influence de la masse, de l'altitude et de la température sur les performances.	
1.4.4. Pilote automatique (notions).	E/P	Décollage, vitesses associées, distance de décollage et d'accélération-arrêt.	
Principe, fonctionnements assurés, différents types, possibilités et limitations d'emploi.		Masse au décollage en fonction de l'infrastructure.	
1.4.5. Instruments de contrôle des groupes motopropulseurs.		Trajectoire d'envol, survol des obstacles.	
Tachymètre : rôle, principe, précision.	E/P	Montée, variation de la vitesse verticale en fonction de la vitesse, de la configuration (volets, train), différentes trajectoires de montée (vitesse verticale maximale, pente maximale).	
Manomètre : rôle (admission, combustible, lubrifiant...) divers types en usage.		Croisière rayon d'action maximal, choix des régimes de croisières, cas de la panne d'un moteur (bimoteur).	
Thermomètres : rôle, différents types en usage, précision.		Attente, consommation horaire, régime optimal d'attente.	
Jaugeurs de combustible : principe, qualité des indications.		Atterrissage, vitesses associées, distance d'atterrissage.	
Débitmètre : rôle, différents types en usage.		1.7.4. Préparation et conclusion du vol	P
Couplémètre : rôle, différents types en usage.		Connaissances et exploitation des données sur les performances contenues dans les manuels de vol et d'utilisation.	
1.5. Aménagements et équipements	E/P	Bilan carburant : délestage, réserves, dégagement.	
Équipements concernant certaines circonstances du vol :		Devis de masse, vérification du centrage.	
- vols aux instruments, vols de nuit, vols en atmosphère givrante ;		Visite prévol, liste des vérifications (check-list).	
- survol de l'eau (notion sur les engins de sauvetage et leurs accessoires) ;		2. NAVIGATION	
- vol à haute altitude.		2.1. Navigation	
1.6. Entretien	E	2.1.1. Coordonnées géographiques	
Notions sur les conditions du maintien de l'aptitude au vol.		Origine, latitude, longitude, mesures angulaires.	E
Différentes opérations exigées.		2.1.2. Déclinaison magnétique, déviation du compas.	RP
		2.1.3. Routes à la surface de la terre.	
		Loxodromie, orthodromie, définition, propriétés.	E

	SYMBOLES		SYMBOLES
2.1.4. Repères de direction. Caps, gisements, relèvements, définition, mesure, passage d'un élément à un autre. Effets du vent, dérive, route vraie.	RP RP	2.5. Préparation et exécution du vol	
2.1.5. Distances terrestres. Unités usuelles, transformations d'unités.	RP	2.5.1. Documentation aéronautique Connaissance pratique des documents d'information aéronautique intéressant la navigation (publication marocaine et OACI), cartes, manuels et codes.	P
2.2. Cartes aéronautiques		2.5.2. Préparation du vol. Choix des routes et des altitudes. Choix des aérodromes de décollage.	E
2.2.1. Propriétés des cartes (conformité, équivalence, équidistance). Échelle d'une carte.	E	Calcul de la distance franchissable en fonction de la quantité de carburant disponible.	RP
2.2.2. Principales cartes aéronautiques. Différentes cartes en usage. Choix d'une carte en fonction de la phase de vol. Représentation symbolique du sol (signes topographiques, symboles aéronautiques).	P	Points critiques.	RP
2.2.3. Utilisation pratique des cartes Lectures. Coordonnées géographiques d'un point. Tracé (routes, relèvements). Mesures des angles et des distances.	RP	Déroutement.	P
2.3. Navigation estimée		Établissement du journal de navigation, choix des instruments et des documentations appropriées au vol projeté.	P
2.3.1. Bases de l'estime. Triangle des vitesses, détermination de la vitesse sol, de la dérivé, du vent. Problèmes usuels de l'estime.	RP A	2.5.3. Exécution du vol. Conduite générale de la navigation. Tenue et exploitation du journal de navigation.	P
2.3.2. Détermination des éléments de l'estime. Mesure de l'altitude : réglage, correction, erreurs. Mesure de la température. Détermination de la vitesse propre. Détermination du vent et de la dérive.	E	3. MOYENS DE NAVIGATION	
2.3.3. Résolution des problèmes de navigation estimée. Résolution du triangle de vitesse.	P	3.1. Notions générales	
2.3.4. Rayon d'action. Points critiques (point de non retour, point équitemps). Détermination de la position de ces points.	A	3.1.1. Différents systèmes d'aides électroniques à la navigation, caractéristiques sommaires, emploi. Utilisation des différentes gammes d'ondes pour la radionavigation.	E
2.3.5. Incertitude du point estimé, surface d'incertitude (notions).	E	3.2. Systèmes de radionavigation Pour chaque système étudié : Principe de base du système (notions très succinctes)	E
2.4. Navigation avec moyens radioélectriques		Précision, sensibilité, portée.	E/P
2.4.1. Différents lieux de position radioélectriques. Définitions, différents lieux. Pratique de l'utilisation des lieux de position obtenus dans les différents cas : (radiogoniomètres, radioalignements omnidirectionnels ou non).	E P	Causes d'erreurs, limitations d'emploi.	E/P
2.4.2. Détermination du point par alignements ou relèvements radioélectriques dans le cas de l'analogie avec les observations visuelles (faibles distances). Levée du doute de 180° (par évolution d'une série de mesures).	E	Présentation de l'information.	P
		Utilisation du système.	P
		3.2.1. Système de navigation. Goniomètre VHF. Radiophares non directionnels MF et radiocompas automatiques (ADF). Radiophares omnidirectionnels VHF (VOR) et récepteurs correspondants. Indicateur de relèvement radiomagnétique (RMI). Plateau de route (HSI). Équipements de mesure de distance (DME). Navigation de zone (R-NAV). Oméga VLF. Radiobornes à rayonnement vertical.	E
		3.2.2. Système d'atterrissage par mauvaise visibilité. Goniomètres VHF d'atterrissage Système ILS Radar d'atterrissage (GCA).	E
		3.3. Navigation inertielle Notions et utilisation pratique.	E/P

SYMBOLES		SYMBOLES
3.4.	Aides électroniques au contrôle de la circulation aérienne (notions succinctes) Radiorepérage : radars panoramiques : principe, présentation et exploitation de l'information. Radar secondaire : principe, modes et codes.	E
4.	RÈGLEMENTATION AÉRIENNE	
4.1.	Code de l'aviation civile Fonction, prérogatives et responsabilités du commandant de bord.	E
4.2.	Règles de l'air	
4.2.1.	Domaines d'application des règles de l'air.	
4.2.2.	Règles générales. Protection des personnes et des biens (hauteur minimale de sécurité, survol des agglomérations, jets d'objets, parachutages, vols acrobatiques). Prévention des abordages et priorité de passage. Signalisation : signaux lumineux et visuels pour les aéronefs en vol, signalisation des aéronefs. Observation en vol : transmission des observations météorologiques, signalisation des conditions de vol dangereuses ou anormales.	
4.2.3.	Règles de vol à vue (VFR) Conditions météorologiques. Règles à observer. Survol des régions maritimes et inhospitalières. VFR spécial.	
4.2.4.	Règles de vols aux instruments (IFR). Règles applicables dans les différentes parties de l'espace aérien.	
4.3.	Service de la circulation aérienne	E/P
4.3.1.	Généralités Fonctions et subdivisions des services de la circulation aérienne. Division de l'espace aérien. Organismes chargés des services de la circulation aérienne.	
4.3.2.	Mission, moyen et mode d'action des services : du contrôle de la circulation aérienne. d'information de vol. d'alerte.	
4.4.	Procédures pour les organismes de la circulation aérienne	
4.4.1.	Répartition des attributions dans les services de la circulation aérienne Vols VFR, vols IFR (notions succinctes).	E
4.4.2.	Coordination entre les organismes de contrôle de la circulation aérienne. Transfert de contrôle (notions succinctes).	E
4.4.3.	Plan de vol Obligation ou non du dépôt d'un plan de vol. Procédures relatives au dépôt, à la teneur, à l'établissement, à la modification, à la clôture des plans de vol.	P
4.4.4.	Service de contrôle régional. Espacement des aéronefs en vol IFR : - vertical (niveaux de vol) - horizontal (latéral et longitudinal). Autorisation de contrôle de la circulation aérienne au départ, en cours de vol. Urgence et interruption des communications.	P
4.4.5.	Service de contrôle d'approche. Procédures au départ. Procédures d'arrivée : approche en conditions de vol à vue, approche aux instruments.	P
4.4.6.	Service de contrôle d'aérodrome. Rôle de la tour de contrôle d'aérodrome. Vols IFR dans les zones de contrôle, vols VFR spéciaux. Circuits de circulation en vol et au sol. Contrôle de circulation d'aérodrome.	P
4.4.7.	Service d'information de vol et service d'alerte. Service consultatif de la circulation aérienne. Mise en œuvre du service d'alerte, phase d'alerte, alerte des centres de coordination de recherches et de sauvetage.	P
4.4.8.	Procédures radar utilisées pour le contrôle de la circulation aérienne générale. Procédures utilisées pour le contrôle régional. Procédures utilisées pour le contrôle d'approche. Approches guidées au sol. Procédures utilisées pour le contrôle d'aérodrome.	P
4.4.9.	Phraséologie Air-Sol pour le contrôle d'aérodrome, le contrôle d'approche et la circulation en route.	
4.5.	Procédures d'attente, d'approche et d'atterrissage	P
4.5.1.	Procédures d'attente, d'approche et d'atterrissage correspondant aux différents moyens radioélectriques en usage.	P
4.5.2.	Notions sommaires sur l'établissement de ces procédures, marges de franchissement d'obstacles.	E
4.5.3.	Minima opérationnels.	P
4.6.	Incidents de contrôle, infractions	P
4.6.1.	Comptes rendus Airmis, incidents de contrôle, réclamations, observations, suggestions.	
4.6.2.	Procédures relatives aux infractions aux règlements de la circulation aérienne.	
4.7.	Incidents et accidents d'aviation Règles concernant les dispositions à prendre en cas d'irrégularité, d'incident ou d'accident d'aviation. Rapports des commandants de bord et des membres d'équipages, enquêtes.	P

5. MÉTÉOROLOGIE	SYMBOLES
5.1. Éléments météorologiques fondamentaux	
5.1.1. La température	
Ses variations en un lieu, dans le temps et dans l'espace.	E
5.1.2. L'humidité.	
Principaux paramètres caractérisant la teneur en vapeur d'eau :	
Tension de vapeur, rapport de mélange.	E
Notions sur les changements d'état de l'eau : humidité relative, point de rosée, point de condensation.	E
Surfusion, importance aéronautique.	P
5.1.3. La pression atmosphérique.	
Unités de mesure.	P
Champ horizontal de pression.	E
Cartes de pression au sol (isobares) et en altitude (isohypses)	P
5.1.4. Variations de pression et de température en altitude.	
Gradients verticaux (notions) - divers types - Isothermies - Inversions.	E
Atmosphère standard - Altimétrie barométrique.	E/P
Causes météorologiques d'erreurs en altimétrie barométrique.	A
5.1.5. Le vent.	
Unités de mesure, conversions.	P
Vent au sol (vent synoptique, vent aéronautique), vent en altitude, relations entre le vent et le champ de pression.	E/P
Gradients de vent à proximité du sol.	E
Effets sur l'écoulement de l'air :	
de la surface terrestre (frottement).	E/P
du relief (turbulence, instabilité, ondes, foehn).	E/P
5.1.6. Notions sur la stabilité et l'instabilité verticale de l'atmosphère.	
Causes de la stabilité et de l'instabilité atmosphérique.	
Gradients adiabatiques et pseudo-adiabétiques.	E
5.2. Phénomènes atmosphériques généraux.	
5.2.1. Nuages.	
Constitution, classification, différents processus de formation.	E
Nébulosité, plafond, définitions.	E
Connaissance de l'aspect des nuages vus d'avion, conditions de vol à l'intérieur et au voisinage des différents types de nuages.	P
Conséquences pour le vol aux instruments	E/P
5.2.2. Visibilité.	
Définition de la visibilité météorologique, de la portée visuelle de piste. Visibilités horizontale, oblique et verticale, procédés de mesure.	E
Principaux troubles de la visibilité (brume, brouillard, brume sèche, précipitations).	E
Différents types de brouillard, conditions favorables à leur formation et à leur dissipation.	P

	SYMBOLES
5.2.3. Précipitations.	
Divers types de précipitations, importance aéronautique.	E/P
5.3. Masses d'air, fronts et systèmes nuageux	
5.3.1. Masse d'air.	
Classification et propriétés.	E
5.3.2. Fronts et perturbations.	
Fronts chauds, froids, occlus : leur évolution.	E
Familles des perturbations.	E
Représentation sur les cartes météorologiques.	P
5.3.3. Les systèmes nuageux.	
Associations aux perturbations, évolution.	E
Conditions aéronautiques liées à ces systèmes.	E/P
5.3.4. Effets de relief sur les perturbations et les nuages.	E/P
5.3.5. La turbulence.	
Différents types.	E
Effets sur les aéronefs, conduite de vol.	P
Cisaillement de vent - microrafale.	
5.3.6. Le givrage.	
Définition.	E
Différents types.	E
Conditions favorables au givrage.	E/P
Effets sur les aéronefs, moyens d'éviter le givrage.	P
5.3.7. Grains, orages, grêle.	
Différents types de grains et d'orages.	
Conditions de formation.	E
Domages causés par la grêle aux aéronefs.	P
Effets de la foudre sur les aéronefs.	P
5.3.8. Vents de sable.	E
5.3.9. Trombes, tornades, cyclones tropicaux.	E
5.3.10. Fronts et systèmes nuageux des régions tropicales.	E
5.4. Assistance météorologique à la navigation aérienne.	
5.4.1. Notions sur l'organisation de la protection météorologique pour l'aviation.	
Réseaux d'observation, transmissions, cartes synoptiques, symboles.	E/P
Utilisation des renseignements.	P
Notions sommaires sur la prévision du temps à brève échéance.	E
5.4.2. Procédure d'assistance météorologique.	P
<i>Avant le départ :</i>	
Action préliminaire au vol en matière de météorologie.	
Procédures à appliquer. Connaissance et interprétation des cartes et messages concernant les prévisions de vol et d'atterrissage.	
Exposé verbal.	
<i>En vol :</i>	
Diffusion des informations météorologiques.	
<i>Pour l'atterrissage :</i>	
Renseignements fournis avant l'atterrissage.	

TITRE II
Épreuves pratiques

Qualification IFR avion

Article 3

Les épreuves pratiques.

Les épreuves pratiques en vol sont exécutées sans visibilité extérieure réelle. Ces épreuves peuvent être effectuées sur appareils monomoteurs et bimoteurs. Dans le cas de l'utilisation d'un appareil monomoteur, la qualification de vol aux instruments délivrée n'accorde pas le droit de vol aux instruments sur bimoteur ; une épreuve complémentaire de vol asymétrique est imposée pour accorder ce droit.

En tout état de cause, le candidat devra posséder la qualification de type de l'appareil utilisé ou remplir les conditions nécessaires à son obtention.

Les épreuves portent sur la préparation du vol, le pilotage et les procédures applicables au vol aux instruments. Les appréciations portent sur les points et exercices suivants :

1. - Préparation du vol.

- 1.1. - Exploitation des renseignements météorologiques et des informations aéronautiques, établissement du plan de vol et du journal de navigation, préparation des documents de vol.
- 1.2. - Inspection de l'avion (extérieure, intérieure, instrumentales) actions vitales.

2. - Pilotage.

- 2.1. - Exécution en vol à vue d'un tour de piste complet à la hauteur de 300 m.
- 2.2. - Exécution en vol à vue d'un tour de piste complet à basse altitude (100 m).
- 2.3. - Décollage à vue, passage du vol à vue au VSV à 100 m.
- 2.4. - Évolution avec changement de régime éventuel sur demande de l'examineur.
- 2.5. - Vol en panneau partiel (compas magnétique, anémomètre, variomètre, altimètre, indicateur de virage et de pente latérale, montre), évolution comportant des changements de régime et de configuration (virages standards).
- 2.6. - Évolution en configuration approche et approche du décrochage.
- 2.7. - Virage à forte inclinaison (45°).
- 2.8. - Rétablissement à partir de positions anormales.
- 2.9. - Vols asymétriques : arrêt d'un propulseur en configuration de croisière ou d'attente, montée et descente en ligne droite à des vitesses verticales imposées ; virages standards en descente.

3. - Procédures.

- 3.1. - Procédures de circulation et d'attente en région de contrôle : circulation par l'utilisation des aides VHF à la navigation (gonio, VOR) et des balises MF : attentes sur un rayon VOR à partir d'un point origine ou sur balise MF.
- 3.2. - Procédure de percée aux instruments avec atterrissage à vue précédée éventuellement d'une approche indirecte ou avec remise de gaz sous capote, par l'utilisation des moyens

radiogoniométriques à la disposition du candidat (gonio VHF) ou des balises MF, par l'utilisation de l'ILS, éventuellement procédure d'approche au GCA.

La hauteur critique et la visibilité horizontale simulée ou réelle seront celles des minima opérationnels prévus par les pilotes de cette catégorie.

4. - Organisation du travail, du pilote.

Les candidats à une qualification de vol aux instruments destinée à être inscrite sur une licence de pilote professionnel avion doivent faire la preuve de leur aptitude à organiser leurs tâches selon une méthode définie.

5. - Déroulement des épreuves.

- 5.1. - Le candidat doit, lors des épreuves ci-dessus, exécuter toutes les communications radiotéléphoniques réglementaires et faire la preuve que ses connaissances sur les points suivants sont toujours satisfaisantes : Identification des aides-radio, utilisation des groupes du code Q et abréviations d'utilisation courante, communication de détresse, d'urgence et de sécurité, procédures de recherches et sauvetage.
- 5.2. - A la demande du candidat, les épreuves pratiques en vol pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion peuvent être passées en même temps que l'épreuve pratique en vol pour l'obtention de la licence de pilote professionnel avion. Les épreuves sont aménagées en conséquence, une partie du voyage est alors effectuée selon les règles de vol à vue. En cas d'échec, aucun des titres n'est délivré.

Arrêté du ministre des transports n° 220-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du certificat de sécurité et de sauvetage exigé pour le personnel navigant complémentaire.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports ;

Sur proposition du directeur de l'aéronautique civile,

ARRÊTE :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. - Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de délivrance du certificat de sécurité et de sauvetage au personnel navigant complémentaire (steward et hôtesse), le programme de connaissances exigées, les modalités de l'examen et la consistance des épreuves pour l'obtention de ce certificat.

ART. 2. - Conditions d'obtention :

Pour obtenir le certificat de sécurité et sauvetage, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a - être âgé de 18 ans ou plus ;
- b - être titulaire d'un certificat médical d'aptitude physique et mentale exigé de cette catégorie de personnel ;

- c – justifier en qualité de personnel navigant complémentaire de l'accomplissement de soixante heures de vol à bord d'un aéronef effectuant du transport aérien public de passagers en tant que membre d'équipage ;
- d – satisfaire aux épreuves fixées au titre II du présent arrêté.

Titre II

Modalités de l'examen et consistance des épreuves

ART. 3. – La commission d'examen pour l'obtention du certificat de sécurité et sauvetage (CSS) est composée comme suit :

- le directeur de l'aéronautique civile : président ;
- le chef de la division des transports aériens : membre ;
- le chef du service technique des transports aériens : membre ;
- le directeur chargé du personnel navigant de Royal Air Maroc ou son représentant : membre.

La commission d'examen peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

ART. 4. – *Épreuves théoriques :*

Les épreuves théoriques sont écrites. Elles portent sur le programme des connaissances défini en annexe au présent arrêté.

Elles comportent une épreuve de sécurité et sauvetage, et une épreuve de secourisme.

Elles se présentent sous forme de questionnaires à choix multiple ; les réponses erronées ou l'absence de réponse à certaines questions essentielles déterminées par la commission d'examen sont comptabilisées de façon négative dans le total des points.

La durée et le coefficient de chaque épreuve sont déterminées comme suit :

Sécurité et sauvetage : durée : 1 heure, coefficient : 3.

Secourisme : durée : 30 mn, coefficient : 1.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 après application des coefficients mentionnés ci-dessus, sont déclarés reçus aux épreuves théoriques. Ils reçoivent de la commission d'examen un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques, valable deux ans.

Une note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves théoriques est éliminatoire.

ART. 5. – *Épreuve de natation :*

Pour être admis à se présenter à l'épreuve de natation, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques, prévue à l'article 4 du présent arrêté, en état de validité.

L'épreuve de natation est destinée à vérifier l'aisance dans l'eau du candidat. A cet effet, il doit sauter à l'eau à bord de la piscine, nager cinquante mètres, sans arrêt.

Si l'épreuve de natation n'est pas réussie, le candidat est éliminé.

Les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur sont considérés comme ayant satisfait à l'épreuve de natation sans avoir à s'y présenter.

ART. 6. – *Épreuves pratiques :*

Les épreuves pratiques sont passées devant des examinateurs habilités, titulaires d'une qualification d'instructeur. Elles sont effectuées dans des installations et sur des matériels, à bord d'aéronefs

ou de simulateurs d'entraînement, approuvés par le président de la commission d'examen et fournis par les compagnies aériennes ou des organismes publics ou privés.

Pour être admis à se présenter aux épreuves pratiques, le candidat doit être titulaire de l'attestation d'aptitude aux épreuves théoriques, prévue à l'article 4 du présent arrêté, en état de validité.

Elles comportent une épreuve de sécurité et sauvetage et une épreuve de secourisme.

a) l'épreuve pratique de sécurité et sauvetage porte sur les exercices pratiques définis au paragraphe B1 de l'annexe au présent arrêté et comporte au minimum pour chaque candidat :

- l'extinction d'un feu à l'aide d'un extincteur de type à porter, le candidat s'étant au préalable équipé d'un moyen portatif fournissant de l'oxygène ;
- l'utilisation, si nécessaire, d'un moyen de signalisation ;
- le remorquage dans l'eau, sur 25 mètres, d'une personne munie d'un gilet de sauvetage, le candidat ayant lui-même sauté à l'eau un gilet de sauvetage à la main et s'en étant équipé, ou l'embarquement dans un canot ou un moyen similaire de sauvetage collectif.

b) l'épreuve de secourisme porte sur les exercices pratiques définis au paragraphe B2 de l'annexe au présent arrêté, elle comporte au minimum pour chaque candidat :

- l'exécution correcte d'un bandage ;
- une immobilisation d'une fracture ;
- un exercice de respiration artificielle type bouche à bouche avec massage cardiaque externe effectué sur mannequin.

Une partie des exercices des épreuves pratiques de sécurité et sauvetage peut être passée à l'occasion de l'épreuve de natation.

La durée et le coefficient de chaque épreuve sont déterminées comme suit :

Sécurité et sauvetage : durée : non limitée ; coefficient : 2.

Secourisme : durée : non limitée ; coefficient : 1.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 12 sur 20 aux épreuves pratiques après application des coefficients mentionnés ci-dessus, sont déclarés reçus aux épreuves pratiques. Ils reçoivent un certificat d'aptitude aux épreuves pratiques valable 18 mois.

Une note inférieure à 10 sur 20 à l'une des épreuves pratiques est éliminatoire.

ART. 7. – Les candidats titulaires d'un certificat de sécurité et sauvetage étranger délivré par les Etats qui exigent des conditions de délivrance au moins équivalentes à celles fixées par le présent arrêté peuvent obtenir un certificat marocain par équivalence.

ART. 8. – La direction de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation de l'examen, notamment la réception des candidatures et convocation des candidats. Elle assure la surveillance des épreuves théoriques. Le déroulement des épreuves pratiques s'effectue sous le contrôle de la commission d'examen.

ART. 9. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1416 (13 février 1996).

SAID AMASKANE.

*
* *

ANNEXE

**Programme des connaissances théoriques et pratiques exigées
pour l'obtention du certificat de sécurité et sauvetage**

Symboles

Les symboles sont utilisés pour servir de guide aux candidats et aux examinateurs :

C : Connaissance

Connaissance dans ses grandes lignes d'une idée générale sans aucun développement de détail, en particulier mathématique. Ces connaissances peuvent notamment être testées à partir de questions d'application ou des exercices pratiques.

A : Application

Connaissance et informations acquises et nécessaires pour remplir la fonction.

P : Pratique

Capacité pour le candidat à faire un certain nombre d'opérations précises, dans un contexte bien déterminé.

A. - Epreuves théoriques

1. *Sécurité, sauvetage*

1.1. Eléments de connaissances aéronautiques

1.1.1. Vulgarisation aéronautique

1.1.1.1. L'aéronef :

Structures et systèmes :

a) La cellule et le vol : C

- Fuselage (cabine, poste) ;
- Voilure ;
- Empennages ;
- Commandes et dispositifs de sustentation ;
- Notions de chargement et de centrage.

b) Les circuits : C

- Circuit électrique : servitudes : éclairage de secours ;
- Circuit hydraulique ;
- Conditionnement d'air, pressurisation ;
- Oxygène ;
- Eau ;
- Interphone, annonces au public.

B. - Epreuves pratiques

1. *Sécurité, sauvetage* P

1.1. Utilisation pratique des matériels et équipements de secours et exercices sur les procédures et consignes de sécurité et de sauvetage, dans des conditions d'urgence simulées. Les matériels et équipements concernés sont requis par la réglementation en vigueur, tels que :

- ceintures et harnais de sécurité ;
- portes et issues ;
- moyens d'abandon ;
- extincteurs ;

- bouteilles et masques à oxygène ;
- gilets de sauvetage et autres moyens individuels de sauvetage ;
- canots de sauvetage, rampes convertibles et autres moyens collectifs de sauvetage.

1.2. Utilisation pratique réelle ou simulée des matériels et équipements de signalisation requis par la réglementation en vigueur, tels que : P

- moyens radio-électriques ;
- moyens optiques ;
- moyens pyrotechniques.

2. *Secourisme aéronautique* P

2.1. démonstration pratique de l'aptitude à appliquer certaines méthodes ou techniques de secourisme dans les conditions simulées d'une cabine d'aéronef :

- transport et installation d'un malade ou d'un blessé et position latérale de sécurité ;
- respiration artificielle et massage cardiaque externe : bouche à bouche et massage cardiaque externe sur mannequin, coordination des manœuvres ;
- méthode de Nielsen ;
- méthode de Sylvester ;
- méthode d'Heimlich ;
- points de compression, pansements compressifs et garrots ;
- immobilisation provisoire des fractures.

2.2. Utilisation pratique des trousses médicales de bord et du matériel improvisé pour les premiers soins tels que :

- pansement ;
- traitement d'une plaie ;
- traitement d'une brûlure ou d'une gelure peu étendue ;
- bandages : cheville, genou, main, doigt ;
- emballages : main, doigt, genou, pied, tête ;
- écharpes simples et improvisées ;
- prise du pouls et de tension artérielle ;
- corps étrangers dans l'œil, l'oreille, le nez.

c) Moyens d'accès et d'évacuation :

- Portes et escaliers ;
- Issues d'ailes ;
- Moyens aux portes et issues (assistance, toboggans) ;
- Issues accidentellement inutilisables ;
- Issues poste et moyens correspondants.

1.1.1.2. Notions sommaires de météorologie appliquée : C

- La composition de l'atmosphère ;
- Les nuages, les orages, la turbulence ;
- Les conditions climatiques régionales et saisonnières.

- | | |
|---|---|
| <p>1.1.1.3. Unités de mesures utilisées en aéronautique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueurs : mètre, pied, pouce, mille marin ; - Vitesse : kilomètre-heure, nœud ; - Pression : millibar, P.S.I. <p>1.1.2. Organisation des services de recherche et de sauvetage.</p> <p>1.1.2.1. L'O.A.C.I. : son rôle :</p> <p>1.1.2.2. Les services de navigation aérienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Découpage en FIR ; - Mission d'information ; - Mission de contrôle ; - Mission d'alerte. <p>1.1.2.3. Les services S.A.R.</p> <p>1.1.3. Études de statistiques d'incidents ou d'accidents, conséquences pratiques C</p> <p>1.2. Réglementation : A</p> <p>Sur fourniture des textes réglementaires ci-après, le candidat devra pouvoir les appliquer à une situation déterminée :</p> <p>1.2.1. Dispositions réglementaires concernant la protection des passagers et équipages.</p> <p>1.2.2. Textes régissant le personnel titulaire du certificat de sécurité et sauvetage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsabilité et tâches des différents membres d'équipage ; - composition des équipages ; - formation, entraînement, recyclage. <p>1.3. Consignes générales en vol normal A</p> <p>1.3.1. La visite pré-vol, son but et sa réalisation.</p> <p>1.3.2. Consignes à respecter et à faire respecter pendant les différentes phases du vol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embarquement des passagers ; - Roulage ; - Décollage ; - Montée ; - Croisière ; - Turbulence ; - Descente ; - Atterrissage ; - Transit avec passagers à bord, sans avitaillement en carburant ; - Transit avec passagers à bord, embarquement et débarquement avec avitaillement en carburant ; <p>1.4. Consignes générales en cas d'urgence. A</p> <p>1.4.1. Influence du facteur temps et des relations entre les membres d'équipage en cas d'urgence.</p> | <p>1.4.2. Feu et fumée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Différents types de feu et leur identification ; - Moyens de prévention ; - Moyens d'extinction (y compris les moyens pour éviter une reprise de l'incendie) ; - Protection contre la fumée (équipage et passagers). <p>1.4.3. Dépressurisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Différents types de dépressurisation ; - Phénomènes physiques associés à la dépressurisation rapide ; - Procédures de descente d'urgence ; - Action du P.N.C. dans chaque type de dépressurisation. <p>1.4.4. Atterrissage et amerrissage forcés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation d'un atterrissage forcé ; - Préparation d'un amerrissage forcé ; - Atterrissage forcé non préparé ; - Amerrissage forcé non préparé. <p>1.4.5. Évacuation d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédures d'évacuation d'urgence ; - Responsabilité du déclenchement d'une évacuation ; - Évacuation sur terre ; - Évacuation sur mer ; - Action du P.N.C. lors de phases inusuelles : accélération, arrêt. <p>1.4.6. Conduite à tenir dans les cas particuliers suivants : A</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passagers perturbant l'ordre en cabine (ivresse, folie) ; - Rixe entre passagers ; - Attaque de l'équipage par un ou plusieurs passagers ; - Détournement d'aéronef ; - Alerte à la bombe. <p>1.4.7. Notions de comportement individuel et collectif en cas d'accident ou d'incident. C</p> <p>1.5. La survie.</p> <p>1.5.1. Principales agressions dans chaque type de survie : C</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déshydratation ; - Chaleur ; - Froid ; - Environnement ; - Faim ; - Peur. |
|---|---|

- | | | | |
|---|---|--|---|
| 1.5.2. L'utilisation des moyens dont on dispose pour y faire face dans chacun des cas suivants : | A | 2.3.1.4. Rédaction d'un compte rendu. | |
| – Survie en mer (à proximité et loin des côtes) ; | | 2.3.1.5. Principe de liaison avec les services médicaux d'urgence. | |
| – Survie en zone désertique (chaude et froide) ; | | 2.3.2. Prise en charge et examen d'un malade ou d'un blessé. | A |
| – Survie en zone tropicale ; | | 2.3.3. Prévention et traitement des incidents mineurs : | A |
| – Survie en haute montagne. | | – mal de l'air ; | |
| 2. <i>Secourisme aéronautique.</i> | | – hyperventilation et tétanie ; | |
| NOTA. – Les candidats devront avoir une connaissance précise du rôle de l'équipage en matière de secourisme, notamment des limites de son action et de la collaboration avec les services médicaux d'urgence et avoir acquis la terminologie de base. | | – otites barotraumatiques ; | |
| 2.1. Notions sommaires d'anatomie et de physiologie | | – brûlures et plaies de faible étendue ; | |
| 2.1.1. Le système nerveux, le cerveau. | C | – piqûres et morsures diverses ; | |
| 2.1.2. Le squelette. | C | – petites hémorragies nasales et dentaires ; | |
| 2.1.3. Le système cardiorespiratoire. | C | – troubles digestifs. | |
| 2.1.4. L'appareil digestif. | C | 2.3.4. Traitement de certains cas particuliers : | A |
| 2.2. Le milieu aéronautique et les réactions de l'organisme. | | – troubles du comportement ; | |
| 2.2.1. Réactions physiologiques dues aux vols en altitude : | A | – effets de l'alcool, de la drogue ; | |
| – Caractéristiques physiques et chimiques de l'atmosphère ; | | – épilepsie ; | |
| – Effets liés à l'altitude : l'hypoxie ; | | – coup de soleil. | |
| – Effets sur les cavités semi-closes ; | | 2.3.5. L'accouchement à bord : | A |
| – Effets liés aux variations de pression rapides ou explosives ; | | – attitude pratique et soins à la mère et à l'enfant. | |
| – Effets liés à l'ozone. | | 2.3.6. Notions sur les douleurs abdominales, diagnostic et traitement. | A |
| 2.2.2. Autres réactions physiologiques : | A | – coliques hépatiques ; | |
| – Effets liés à la sécheresse de l'air ; | | – coliques néphrétiques ; | |
| – Effets liés au turbulence ; mal de l'air ; | | – rétention aiguë d'urine ; | |
| – Effets liés aux bruits, vibrations, décelérations ; | | – appendicite, péritonite ; | |
| – Effets liés au déplacement (durée du voyage, vol de nuit, décalage horaire, choc climatique). | | – perforation d'ulcère ; | |
| 2.2.3. Réactions psychologiques au voyage aérien. | A | – occlusions intestinales ; | |
| 2.2.4. Incidents et accidents médicaux observés à bord : | C | – rupture de grossesse extra-utérine. | |
| – Fréquences ; conséquences pratiques. | | 2.3.7. Les atteintes du squelette et leur traitement : | A |
| 2.3. Le secourisme à bord. | | – fractures (membres, colonne vertébrale, bassin, côtes, crâne) ; | |
| 2.3.1. Matériel disponible et modalités d'utilisation | A | – traumatismes crâniens ; | |
| 2.3.1.1. Composition et utilisation des trousse médicales : | | – entorses et luxations. | |
| – trousse de premier secours ; | | 2.3.8. Les grandes brûlures : | |
| – trousse d'urgence. | | – éléments de gravité et dangers, conduite à tenir. | |
| 2.3.1.2. Notions sur la composition et l'utilisation de la trousse de docteur. | | 2.3.9. Les hémorragies graves : | A |
| 2.3.1.3. Matériel improvisé à bord. | | – conduite à tenir en cas d'hémorragies internes, externes, extériorisées. | |
| | | 2.3.10. Etat de choc et prévention. | A |
| | | 2.3.11. Coup de chaleur. | A |
| | | 2.3.12. Les accidents cardiaques et respiratoires. | A |
| | | conduite à tenir, notamment dans les cas suivants : | |
| | | – asphyxies : signes, causes, moyens de lutte ; | |
| | | – syncopes ; | |

- accidents cardiaques : oedèmes aigu du poumon, angine de poitrine infarctus.
- 2.3.13. Les comas dont ceux dus à l'hypertension, les barbituriques et le diabète.
- 2.4. Les maladies contagieuses ou tropicales.
- 2.4.1. Notions sommaires sur les : C
 - modes de contamination ;
 - signes et prévention ;
 - précautions et hygiène alimentaire en zone infectée.
- 2.4.2. Cas particuliers de maladies endémiques : C
 - le paludisme ;
 - l'amibiase ;
 - la bilharziose ;
 - l'hépatite virale.
- 2.4.3. Les vaccinations et règlement de santé. C
- 2.5.1. Exercices du secourisme en cas d'accident aérien. A
 - tableau des urgences ;
 - tri des blessés et transport.
- 2.6. Le décès à bord C
 - conduite à tenir ;
 - aspect réglementaire.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 723-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2754-95 du 21 jourmada II 1416 (15 novembre 1995) relatif à l'estampillage des bouteilles des boissons alcoolisées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu le décret n° 2-62-122 du 28 ramadan 1381 (5 mars 1962) relatif à l'estampillage des bouteilles de whisky importées ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2754-95 du 21 jourmada II 1416 (15 novembre 1995) relatif à l'estampillage des bouteilles des boissons alcoolisées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1^{er} et 7 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 2754-95 du 21 jourmada II 1416 (15 novembre 1995) sont modifiées comme suit :

« Article premier. – Les bouteilles des boissons alcoolisées, « autres que les vins, les whisky et les bières, importées ou produites

« localement, d'une contenance égale ou supérieure à 25 centilitres, « ne peuvent être cédées »

(La suite sans changement.)

« Article 7. – Le directeur général de l'administration des « douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent « arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1996. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1416 (12 avril 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 840-96 du 19 hija 1416 (8 mai 1996) relatif au plan comptable des assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants ;

Vu la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation promulguée par le dahir n° 1-95-4 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

Vu le décret n° 2-94-731 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le conseil national de la comptabilité ;

Vu l'arrêté du 11 regeb 1380 (30 décembre 1960) relatif au comité consultatif des assurances privées ;

Après avis du conseil national de la comptabilité ;

Après avis du conseil consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu du cadre comptable et des états de synthèse ainsi que la liste et les modalités de fonctionnement des comptes visés à l'article 2 de la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, sont fixés conformément au document, annexé à l'original du présent arrêté, dénommé « plan comptable des assurances ».

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du premier exercice ouvert après sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1416 (8 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1048-96 du 6 moharrem 1417 (24 mai 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à sept ans.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, n° 45-95, promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaaban 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances susvisé une émission de bons du Trésor à sept ans d'échéance est ouverte le 3 juin 1996 pour un montant de 531 millions de dirhams.

ART. 2. – Cette émission est réservée à la Banque nationale pour le développement économique et sera réalisée dans les conditions ci-après :

A. – Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquité en un seul versement.

Le taux d'intérêt de ces bons est fixé à 7 % l'an. Les intérêts sont payables à terme échu le 3 juin de chaque année et pour la première fois le 3 juin 1997.

B. – Les bons seront remboursables au pair le 3 juin 2003, le Trésor gardant la possibilité de les rembourser par anticipation en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, les intérêts seront calculés sur la période allant de la date de la dernière échéance à la date de remboursement par anticipation.

C. – La souscription à ces bons sera reçue par Bank Al-Maghrib et enregistrée dans un compte courant ouvert dans ses livres au nom de la Banque nationale pour le développement économique.

D. – Les bons susvisés sont négociables.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cette émission, conformément aux dispositions qui sont arrêtées avec cet établissement.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1417 (24 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 4383 du 16 moharrem 1417 (3 juin 1996).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 724-96 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) modifiant l'arrêté n° 2249-94 du 23 rabii II 1415 (30 septembre 1994) fixant les conditions sanitaires et les traitements auxquels doivent satisfaire les produits animaux importés destinés à l'industrie de sous-produits animaux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté n° 2249-94 du 23 rabii II 1415 (30 septembre 1994) fixant les conditions sanitaires et les traitements auxquels doivent satisfaire les produits animaux importés destinés à l'industrie de sous-produits animaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le deuxième alinéa de l'article premier et le 3^e paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 2249-94 du 23 rabii II 1415 (30 septembre 1994) susvisé, sont modifiés comme suit :

« Article premier. –

« (2^e alinéa). – Les produits animaux destinés à l'industrie des « sous-produits animaux prévus ci-dessus sont :

« –

« –

« – les cornes.....de porcins bruts ;

« – les peaux fraîches salées, les peaux et cuirs bruts séchés salés

« y compris les peaux d'ovins lainées, de ruminants et porcins « domestiques ou sauvages ;

« – les pelleteries fraîches..... »

(La suite sans changement.)

« Article 2. –

« 3 – Les peaux et cuirs frais ou verts de ruminants, les peaux « d'ovins lainées et les peaux de porcins domestiques ou sauvages, « doivent avoir été soumis à un salage pendant sept jours avec du « sel marin additionné de carbonate de soude à 2%.

« Les peaux et cuirs bruts secs âgés de moins de six mois doivent « avoir été soumis à l'action du sel à sec ou à saumure pendant « trente jours au moins.

« Ces peaux.....sous contrôle vétérinaire.

« 4 – Les pelleteries..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1416 (13 mai 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

TEXTES PARTICULIERS

**Nomination du président du conseil national
de l'Ordre national des médecins**

Par dahir n° 1-96-28 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le médecin général Moulay Driss Archane est nommé président du conseil national de l'Ordre national des médecins.

* * *

**Nomination des présidents des conseils régionaux
de l'Ordre des médecins**

Par dahir n° 1-96-29 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abdelhamid Ben Abdelouahed est nommé président du conseil de la région Sud de l'ordre des médecins (Agadir) ;

Par dahir n° 1-96-30 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Azzam Mghazli est nommé président du conseil de la région de Tensift de l'ordre des médecins (Marrakech) ;

Par dahir n° 1-96-31 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abdelouahed El Ambari est nommé président du conseil de la région centre de l'ordre des médecins (Casablanca) ;

Par dahir n° 1-96-32 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abderrazak Guennoune est nommé président du conseil de la région Nord-Ouest de l'ordre des médecins (Rabat) ;

Par dahir n° 1-96-33 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abdellatif Daoudi est nommé président du conseil de la région Centre-Nord de l'ordre des médecins (Fès) ;

Par dahir n° 1-96-34 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abderrahmane Derkaoui est nommé président du conseil de la région Orientale de l'ordre des médecins (Oujda) ;

Par dahir n° 1-96-35 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Mohamed Bouamama est nommé président du conseil de la région Centre-Sud de l'ordre des médecins (Meknès).

Les textes en langue arabe ont été publiés dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4381 du 9 moharrem 1417 (27 mai 1996).

**Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements
extérieurs et du ministre du commerce, de l'industrie et de
l'artisanat n° 839-96 du 30 kaada 1416 (19 avril 1996) érigeant le
service du Registre central du commerce en service géré de
manière autonome.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT.

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 jourmada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 3 ramadan 1339 (11 mai 1921) instituant un Registre central du commerce tel qu'il a été modifié par l'article 27 de la loi des finances pour l'année 1995 n° 42-94 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) ;

Vu le décret n° 2-94-730 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) autorisant la rémunération des services rendus par le ministre chargé du commerce au titre de Registre central du commerce et fixant les tarifs desdits services ;

Vu le décret n° 2-85-645 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret royal n° 183-68 du 5 jourmada I 1388 (31 juillet 1968) susvisé, le service du Registre central du commerce est érigé en service géré de manière autonome.

Le budget du service du Registre central du commerce est soumis au visa du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 kaada 1416 (19 avril 1996).

Le ministre des finances Le ministre du commerce,
et des investissements extérieurs, de l'industrie et de l'artisanat,

MOHAMMED KABBAJ.

DRISS JETTOU.

**Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements
extérieurs et du ministre des Habous et des affaires islamiques
n° 988-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) érigeant la division du
pèlerinage et des relations islamiques en service de l'Etat géré
de manière autonome.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,
LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 jourmada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) ;

Vu le dahir n° 1-93-164 du 23 jourmada I 1414 (8 novembre 1993) fixant l'organisation et les attributions du ministère des Habous et des affaires islamiques,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La division du pèlerinage et des relations islamiques est érigée en service de l'Etat géré de manière autonome.

Le budget de la division du pèlerinage et des relations islamiques est soumis au visa du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1416 (16 mai 1996).

Le ministre des finances Le ministre des Habous
et des investissements extérieurs, et des affaires islamiques,

MOHAMMED KABBAJ.

ABDELKEBIR ALAOUI M'DAGHRI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 719-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) portant création des sections : « orthophonie » et « orthoptie » au niveau de 1^{er} cycle des instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 jourmada II 1414 (29 octobre 1993), notamment son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est créé au niveau du premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé les sections suivantes :

- Section « orthophonie » ;
- Section « orthoptie ».

ART. 2. - Les sections : « orthophonie » et « orthoptie » sont implantées à l'Institut de formation aux carrières de santé de Rabat.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1416 (12 avril 1996).

D^r AHMED ALAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 720-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1413 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté n° 719-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) instituant les sections : « orthophonie » et « orthoptie » au niveau du 1^{er} cycle des instituts de formation aux carrières de santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de l'arrêté n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) susvisé est complété comme suit :

« Article 3. - Le concours d'admission au 1^{er} cycle comporte « deux épreuves écrites et un entretien.

« a)

« 1)

« 2) Les disciplines faisant l'objet de la 2^e épreuve varient en « fonction de la section (durée : 2 heures - coefficient : 2) :

SECTION	ÉPREUVES
- Infirmier polyvalent	Sciences naturelles
-	
-	
-	
- Orthoprothésiste	Physique
- Orthophoniste	Sciences naturelles
- Orthoptiste	Sciences naturelles et physique

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1416 (12 avril 1996).

D^r AHMED ALAMI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-61-96 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-8-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant la liste des diplômés ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les officiers chirurgiens-dentistes spécialistes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu l'arrêté n° 3-7-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux officiers chirurgiens-dentistes spécialistes des Forces armées royales ;

Vu l'arrêté n° 3-8-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant la liste des diplômés ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les officiers chirurgiens-dentistes spécialistes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le paragraphe 8 de l'article premier de l'arrêté n° 3-8-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. - La liste des diplômés

« 8) Certificat d'études supérieures ou certificat d'études spéciales « du groupe B dans l'une des disciplines suivantes :

« »

(La suite sans changement.)

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1416 (13 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.